

UNIVERSITÉ DE LIÈGE



OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 18 OCTOBRE 1921



Discours de M. le Recteur Eugène HUBERT

L'ÉDIT DE JOSEPH II SUR LES KERMESSES



RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1920-1921

Installation de M. le Recteur CHARLES DEJACE



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.

54, Rue des Clarisses, 54

1921

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

18 OCTOBRE 1921

UNIVERSITÉ DE LIÈGE



OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 18 OCTOBRE 1921



Discours de M. le Recteur Eugène HUBERT

L'ÉDIT DE JOSEPH II SUR LES KERMESSES



RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE-ACADÉMIQUE 1920-1921

Installation de M. le Recteur CHARLES DEJACE



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.

54, Rue des Clarisses, 54

1921

La séance solennelle de reprise des cours à l'Université de Liège a eu lieu, le mardi 11 novembre, dans la salle académique nouvellement restaurée.

A onze heures précises, le corps professoral, précédé des massiers, et conduit par le nouveau Recteur M. Charles Dejace et le Pro-Recteur, M. Eugène Hubert, a fait son entrée, accompagné des autorités, qui, en grand nombre, avaient apporté par leur présence, un témoignage de sympathie et d'intérêt à l'Université.

L'assemblée était présidée par M. Paul Van Hoegaerden, Ministre d'État et Membre de la Chambre des Représentants. Siégeaient autour de lui :

le Lieutenant-Général Lotz, commandant la 3^e Division d'armée et la 3^e Circonscription militaire ; M. Meyers, Procureur général près la Cour d'appel ; M. G. Grégoire, Gouverneur de la Province de Liège ; les Lieutenants-Généraux Bertrand, Évrard, Hellebaut et Orth ; M. Lhoest-Remy, Président du Conseil provincial ; M. E. Digneffe, Sénateur et Bourgmestre de la ville de Liège ; M. le Colonel Jones, commandant le 5^e régiment de Lanciers ; le Colonel Adjoint d'État-major de Schryver, Chef d'État-major de la 3^e Division d'armée ; le Colonel Adjoint d'État-major Wéry, Chef d'État-major de la Position fortifiée de Liège ; le Colonel Simonet, Commandant du Génie de la Position fortifiée de Liège ; le Colonel Casters, Médecin principal de 1^{re} classe ; le Colonel

De Jardin, Médecin principal de 1^{re} classe. commandant le Groupement régional du service de santé de Liège ; le Colonel Dognée, Médecin principal de 1^{re} classe, Chef du service sanitaire de la garnison de Liège ; l'Intendant militaire De Schepper, ff. d'Intendant circonscriptionnaire ; M. Horion. Conseiller à la Cour d'appel ; M. C. le Paige, Administrateur-Inspecteur de l'Université ; M. Delgeur, Président honoraire du Tribunal de 1^{re} instance ; M. Noirfalise, Président et M. Hogge, ancien Président du Tribunal de commerce ; M. S. Dupuis, Directeur du Conservatoire royal de musique de Liège ; M. Peny, Directeur de la Banque nationale ; M. Van Zuylen, Président de la Commission des Hospices civils ; MM. les Échevins de la ville de Liège : Fraigneux, Delville et Gilbert ; MM. Mallieux et G. Laloux, Conseillers communaux ; MM. Labbé, Consul de France ; Ghilain, Consul de la République des États-Unis du Mexique ; Chevalier Pissard, Consul de S. M. le Roi d'Italie ; Pyke, Consul de S. M. Britannique ; Oudenne, Consul de S. M. la Reine des Pays-Bas ; le Capitaine Commandant Adjoint d'État-major Mignolet, de l'État-major de la Position fortifiée de Liège ; le Capitaine Commandant Pinte, du 2^e Régiment de Guides ; les Capitaines Commandants Clavareau, Stroobant de Ruescas et De Rode, du 5^e Régiment de Lanciers ; le Capitaine Commandant Adjoint d'État-major Hermans, de l'État-major de la 3^e Division d'armée ; M. A. Micha, ancien Échevin de la ville de Liège, Président de l'Institut archéologique ; M. le Pasteur Rey ; M. le Rabbin Lehman ; M. Philippe, Inspecteur général de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; MM. A. Capitaine, Bâtonnier et Lacroix, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats ; M. M. Fraipont, Directeur général des Cristalleries du Val-St-Lambert, Membre de la Commission administrative de l'Université ; M. Simeons, Inspecteur principal de l'Enseignement primaire ; M. Gérard, Préfet des études de l'Athénée royal de Liège ; M. Martinot, Secrétaire du Bureau administratif de l'Athénée royal de

Liège ; M. Collet, Commissaire en chef de police de la ville de Liège ; MM. Thiriart, Directeur des charbonnages de Patience et Beaujonc ; Marcel Habets, Chef de service à la Société Cockerill ; Bris, Directeur à la Société de la Vieille Montagne ; A. Galopin, Directeur général de la Société nationale d'Armes de Guerre ; Libert, Directeur des charbonnages de Gosson Lagasse ; Wéry, Directeur des charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng ; de Lannoy et Henrion, Directeurs à la Banque Liégeoise ; Béthune, Président de la Société d'études et d'expansion ; MM. les Docteurs Léon Beco, Canter et Raick ; M. Nizet, Directeur de l'Ecole de mécanique.

D'autre part, s'étaient excusés de ne pouvoir assister à la séance : M. Jaspar, Ministre des Affaires étrangères ; M. Berryer, Ministre d'Etat et M. Remouchamps, Sénateurs ; M. Verbrugge, Premier Président de la Cour d'appel de Liège ; M. de Gérardon, Membre de la Chambre des Représentants ; M. le baron Delvaux de Fenffe, Haut Commissaire royal ; le Lieutenant-Général Hellebaut, ancien Ministre de la Guerre ; les Généraux Fivé, du Roy de Blicquy, Aide de Camp du Roi, Pontus, commandant la Province et la Place de Liège, et Lekeu, commandant l'Infanterie de la 3^e Division d'armée ; S. G. M^{gr} Rutten, Évêque de Liège ; S. G. M^{gr} l'aminne, Évêque auxiliaire ; M. A. Pouillet, Président de Chambre à la Cour d'appel ; M. Huyttens de Terbecq, Procureur du Roi ; M. le Colonel d'État-major Neefs, commandant le 12^e Régiment de Ligne ; M. Benoidt, Auditeur militaire ; M. Duquenne, Directeur général du Crédit général liégeois ; MM. Gillard, Secrétaire général et Burnay, Inspecteur général de la Société de la Vieille Montagne ; M. Trasenster, Directeur des charbonnages de l'Est de Liège ; M. Grottendick, Directeur de la Société d'Électricité du Pays de Liège ; M. Jacques Van Hoegaerden, Directeur de la Société d'Ougrée-Marihaye ; M. A. Stouls, Administrateur délégué de la Société Métallurgique d'Espérance-Longdoz ; M. O. Englebert, Consul de S. M. le Roi d'Espagne ;

J. Delheid, Consul de la République du Paraguay ;
M. P. Hanquet, Conseiller communal ; M. le Docteur
Lefils et M. Pecqueur, Professeurs honoraires à l'Athénée
royal de Liège ; M. le Receveur de la ville de Liège ;
M. Paul Forgeur, Avocat ; M. le Notaire Aerts ;
M. le Chevalier A. de Mélotte.

L'entrée des autorités est saluée par l'air du *Valeureux
Liégeois*. L'orchestre exécute ensuite la *Brabançonne* et
les hymnes nationaux des pays alliés, que l'assemblée
écoute debout.

M. Eugène Hubert, Recteur sortant, prend la parole
en ces termes :

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS LES SÉNATEURS ET REPRÉSENTANTS,
MONSIEUR LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL CIRCONSCRIPTIONNAIRE,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESSIEURS LES GÉNÉRAUX,
MESSIEURS LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,
MESSIEURS LES MEMBRES DU CORPS CONSULAIRE,
MESDAMES, MESSIEURS,

Me conformant à une tradition plus que séculaire, je
compte vous entretenir pendant quelques instants d'un
sujet pris dans les matières de mon enseignement.

Je m'efforcerai d'abrégé cet exposé au gré de votre
légitime impatience (1).

(1) Le Recteur a donné lecture d'un résumé de l'étude qui suit.

L'ÉDIT DE JOSEPH II SUR LES KERMESSES

(11 FÉVRIER 1786)

Par l'édit (1) du 11 février 1786, « voulant pourvoir » efficacement aux inconvénients multiples qu'entraînent, » au préjudice de la Religion et de l'Etat, les fêtes dites » *Kermesses* ou *Dédicaces* », Joseph II ordonna que toutes les fêtes de l'espèce seraient célébrées dorénavant partout le même jour (2).

L'inobservation de cette ordonnance devait être punie d'une amende de deux cents écus

Des nombreux édits publiés par le monarque novateur, aucun peut-être ne lui valut plus d'impopularité dans les masses.

Son objet semble cependant beaucoup moins important que plusieurs des décrets antérieurs, lesquels touchaient sinon au dogme, tout au moins à la discipline de l'Église (3), et devaient donc, semble-t-il, froisser les popu-

(1) Le texte français est reproduit dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII, p. 470 (édit. P. VERHAEGEN). — Le texte flamand se trouve aux Archives de l'Etat à Gand : *Conseil de Flandre*, série U, reg. n^o 16 : *Placcaetboek beginnende met een jaere 1783 ende eyndende met den 4^e january 1787*. — Id. *Zesden placcaet boek van Vlaenderen*, p. 1759.

(2) Le second dimanche après Pâques. Il avait été d'abord question de fixer la fête au dimanche du grand carnaval, parce que « ce jour était déjà consacré au divertissement du peuple. » (Archives du Royaume à Bruxelles : *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. Rapport du Conseiller Leclerq.* Liasse 522. D 109 ad. L M D. 3 n^o 1.).

(3) Edit du 12 novembre 1781 « sur la Tolérance civile (*Recueil des ordonnances*, 3^e série, t. XII, p. 89. — Id. du 28 novembre 1781 « sur

lations dans leurs sentiments religieux, et exciter à un haut degré le mécontentement du clergé belge.

De fait, sans doute les réformes d'ordre religieux provoquèrent un sentiment très vif de désapprobation parmi les prêtres et les fidèles, mais, en général, les protestations furent modérées, et l'agitation ne gagna pas les foules.

Nous avons sur ce point le témoignage intéressant de Feller. « Il est de notoriété publique, écrit le fougueux pamphlétaire (1), que sans la violation des propriétés, le nouveau système se serait consommé sans résistance, je veux dire sans résistance publique et efficace.

« Les remontrances des évêques, de l'Université de Louvain et de quelque corps que ce soit, en faveur de la Religion, étaient mises au rebut et déjà oubliées, lorsque l'édit des intendances et des nouveaux tribunaux (2) réveilla le lion belge, profondément endormi, hélas ! sur des intérêts plus graves, qui, autrefois, n'eussent pas échappé à sa vigilance, mais qui, aujourd'hui, ne sont plus qu'un objet accidentel et secondaire ».

« Aussi longtemps, écrit de son côté le chanoine David,

l'indépendance des ordres religieux aux Pays-Bas de toute supériorité étrangère » (*Ibid.*, t. XII, p. 92. *Placards de Flandre*, t. VI, p. 58.) — Id. du 5 décembre 1781 « concernant les dispenses de mariage » (*Ibid.*, t. VI, p. 11 ; *Recueil des ordonnances*, 3^e sér., t. XII, p. 102). — Id. du 8 mars 1782 « concernant les monastères de l'ordre de Saint-Benoît » (*Ibid.* t. XII, p. 122). — Id. du 3 avril 1872 « concernant l'exercice de l'autorité épiscopale sur les ordres religieux dans les Pays-Bas » (*Ibid.*, t. XII, p. 133 ; *Placards de Flandre*, t. VI, p. 67). — Id. du 17 mars 1783 « concernant la suppression de plusieurs couvents dans les Pays-Bas » (*Ibid.*, t. VI, p. 106 ; *Recueil des ordonnances*, 3^e sér., t. XII, p. 255). — Id. du 24 novembre 1783 « concernant les provisions de la Cour de Rome » (*Ibid.*, 3^e sér., t. XII, p. 311 ; *Placards de Flandre* t. VI, p. 164).

(1) *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à Sa Majesté Impériale par les Représentants et Etats des provinces des Pays-Bas autrichiens*, t. IV, p. 261.

(2) Edit du 1^{er} janvier 1787. *Recueil des ordonnances*, 3^e sér., t. XIII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 1-4.

que l'Empereur ne fit que s'immiscer dans les choses de l'Église, la tranquillité ne fut point troublée » (1).

On peut dire que les classes populaires furent plus irritées par l'édit sur les kermesses que par la création des intendances et des nouvelles cours de justice ; l'édit du 11 février 1786 portait atteinte aux plaisirs du peuple, aux vieux usages consacrés par les siècles ; l'irritation fut universelle.

La plupart des écrivains modernes condamnent sévèrement la mesure nouvelle, et parlent avec attendrissement du « pauvre peuple » troublé dans ses habitudes (2), privé de ses réjouissances traditionnelles ; ils font de nos « antiques kermesses » une peinture idyllique ; certains même ne veulent y voir que l'expression touchante du sentiment religieux ; l'édit de 1786 nous est présenté comme une mesure arbitraire, née uniquement de l'amour de la nouveauté, de la passion d'une réglementation

(1) Cité par A. J. NAMÉCHE, *Cours d'histoire nationale*, t. XXVII, p. 12.

(2) A. BORGNET. *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, t. I, pp. 71-72.

(3) « Dat was, met eenen enkelen slag, den vlaemsche volke al zyne vreugdefeesten en al zyne vermaken ontnemen. En inderdaad, in onze landstreek namen in verledene eeuwen, en heden zelfs nog, alle ware volksvreugde haren oorsprong in den godsdienst ; byna al de volksvermaken gingen door schitterende kerkplegtigheden vergezeld...

» Deze besluiten, kloeg men alom, hebben het volk en voornamelyk de buitenlieden in verslagenheid gedompeld ; deze menschen gedurig aan eenen slavyken arbeid geboeid, en die door eenen dag van vreugde voor al de vermoelenissen des jaers getroost worden, hebben diep gevoelt dat zy van de eenigste gelegenheid om het bezoek hunner bloedverwanten en vrienden te ontfangen, gingen beroofd worden...

» In vorige tyden schepten onze vorsten, onze landvoogden van koninglyken bloede, er vermaek in, deel te nemen aen deze nationale feesten ; Keizer Karel, omringd van zyne onderdanen, schoot den vogel, schreef zynen naem, onder de algemeene toejuiching, op het gildenboek, en het volk, door deze zedelijke opbeuring aengezet, keerde vol vreugde en gezondheid, met nieuwen iever tot zyn dagwerk weder ». (L. VAN RUCKELINGEN (MATHOT). *De Patriottentyd. Joseph II en de brabantische omwenteling*, pp. 44-45).

uniforme (1), et nullement inspirée par des considérations d'intérêt public.

Nous examinerons brièvement ici deux points : 1^o la réforme que cherche à réaliser Joseph II est-elle réellement une nouveauté ? 2^o En portant son édit sur les kermesses, l'Empereur a-t-il eu pour unique mobile l'amour de l'uniformité ?

Un certain nombre de pièces intéressantes, que nous avons trouvées dans nos archives, et que nous publions plus loin, aideront à nous édifier sur ces points.

Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs, et nous ne calomnierons pas nos ancêtres en disant que, dans les anciens Pays-Bas, pour le peuple comme pour la bourgeoisie, tout était prétexte de fêtes, de libations et de festins (2).

N'y a-t-il pas eu, en cette matière, des excès et des désordres ? Il serait téméraire de les nier.

L'édit universellement incriminé, constituait-il une innovation sans précédents ?

C'est ce que nous allons rechercher.

Dès le 7 octobre 1531, Charles-Quint constate, dans le préambule d'un placard (3) daté de Bruxelles, que l'ivro-

(1) A. BORGNET. *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, t. I, pp. 71-72.

(2) « Outre le lundi perdu, le carnaval, les tirs des serments, leurs banquets, ceux des métiers et des confréries, les concours des sociétés de rhétorique, les kermesses et les ducasses de chaque village ». (AL. HENNE. *Histoire du règne de Charles-Quint dans les Pays-Bas*, t. V, p. 234).

(3) Ce placard est consacré à dix-neuf objets différents :

I. Op het fait van de ketteryē.

II. Nopende de munte.

III Op de redactie van de costumert van de Landen van herwaertsover.

IV. Nopende d'admissie van notarissen.

V. Nopende de contracten smaekende Monopolie.

VI Nopende het taxeren van den Prys op de levensmiddelen.

VII. Jegen de Banqueroutiers ende hun-lieden Fauteurs.

gnerie prend dans nos provinces un développement fâcheux ; que les kermesses favorisent cette passion de la manière la plus dangereuse ; que le scandale de l'intempérance s'accroît ; que ces beuveries amènent des rixes sanglantes, terminées souvent par des morts d'homme « et autres inconvénients ». Les kermesses sont partout fréquentées non seulement par les citoyens de la localité, mais aussi par les habitants des communes voisines, et, de la sorte, les occasions de boire avec excès se renouvellent et se multiplient, au grand dommage de la santé publique, des bonnes mœurs et de la sécurité.

En conséquence, l'Empereur ordonne que les kermesses ne pourront désormais durer plus d'un jour, et que toutes se tiendront à la même date (1). Voilà donc le populaire Charles-Quint précurseur de l'impopulaire Joseph II !

VIII. Jegens de Ledig-gangers.

IX. Nopende 't onderhoudt van den Aermen.

X. VAN ALLE DE KERMISSSEN TE HOUDEN OP EENEN DAG.

XI. Van 't getal van Bruyloff-lieden.

XII. Nopende 't verbodt van te aenveirden eenige Vontgelden van de Peters.

XIII. Van geene herbergen te houden buyten de publike wegen.

XIV. Nopende de Doodt-slagen gecommiteert in Dronckenschap.

XV. Van geene Dronckaerts in Wette te stellen.

XVI. Aengaende het draegen van goude en silvere Laeckenen.

XVII. Verbodt raeckende het Verkoopen ende Uytvoeren van Peirden.

XVIII. Jegens de Blasphemateurs.

XIX. Aengaende de onderlinge Vriendtschap tusschen de Provincie te onderhouden.

(1) Article X : Ende om te remedieren op de onghereghelde gulsicheyt ende dronckenschappen die daghelicks ghebueren in onse landen van herwaertsover, in diversche cabaretten, tavernen ende logisten, die besyde des weeghs ghehouden worden, buten steden ende dorpen, ende den rechten openbaeren herbaenen ende andere plecken: ooc in den feesten ende kermissen, ende zonderlinghe op de gheschillen, doodslaeghen ende ander inconvenienten daer uut procederende, hebben wy ghestatueert ende gheordonneert : statueren ende ordonneren, dat alle die feesten ende kermissen elck van onzen landen ghehouden zullen worden op eenen dagh zulck als by ons, ofte onse voorsegde zeer lieve en beminde zuster die Coninghinne Regente in

Il ne semble pas que le remède ait agi d'une manière bien efficace, car, le 30 janvier 1545, Charles-Quint publie à Utrecht une nouvelle ordonnance, dans laquelle il affirme que les rixes mortelles deviennent de plus en plus fréquentes aux jours de kermesse. Aussi de nouvelles mesures de rigueur deviennent indispensables : il est interdit au Conseil privé de proposer rémission ou commutation des peines prononcées par les tribunaux contre ceux qui auront commis un homicide ou un délit, un jour de kermesse, ou un des trois jours suivants.

Toute mesure de grâce qui aurait été surprise au moyen d'un rapport omettant la circonstance aggravante visée par l'édit, sera nulle et non avenue ; défense est faite aux collègues et magistrats compétents d'entériner en pareil cas les lettres de rémission (1).

onse absentie by advys van den gouverneurs raden ende provinciale rechteren van den zelven landen binnen vier naestcomende maenden verclaert ende gheordonneert sal wesen

Ende dat die voorseyde feesten ende kermissen maer enen dagh dueren en zullen, op de verbuerte van vyfthien Carolus guldenen by den ghenen ende elcken van hemlieden die de voorseyde feesten ende kermissen buten ende langher dan den dagh daertoe gheordonneert houden zullen : ende insghelycks by den ghenen ende elcken van hemlieden die tot der voorseyder kermessen commen zullen ende soo dickwylen dat ghebueren zal.

(*Placards de Flandre*, t. I, p. 751).

(1) *Edit perpétuel sur les meurtres commis en état d'ivresse et dans les kermesses, etc.*

Article I :

Verbiedende ende interdicerende den voorseyden hooft ende lieden van onsen secreeten raede, te verleenen remissie van doodslaeghen ghecommitteert in de kermissen van den steden en dorpen van onse voorseyden landen, te wetene, die ghebueren zullen op den kermisdagh, ende binnen de drye naestvolghende daghen.

Willen ende verclaeren dat alle remissie ende gratien verworven van doodslaghen oft ander delicten ghecommitteert in de voorseyde kermissen, zonder 't selfde te exprimeeren, zullen ghehouden ende gheact werden subreptyf, ende voor zulck wederleyt ende versteken, by allen onsen raden en rechteren dient behooren sal, zonder te moghen procedeeren ten interinamente van dien

L'autorité religieuse est d'accord avec le pouvoir civil. Le synode de Cambrai, tenu en 1550, désireux de remédier aux abus et aux scandales nés des kermesses, décide que la fête de la dédicace sera célébrée dans toutes les paroisses du diocèse, le jour choisi pour l'église métropolitaine, c'est-à-dire le dimanche qui suit la fête de la Visitation (1). Les curés et vicaires sont tenus d'observer strictement cette décision, sous peine de suspension *a divinis* (2).

Trente-neuf ans plus tard, le synode de Tournai constate à son tour que les fêtes de la Ducasse attirent la foule venue des régions avoisinantes, et qu'elles sont trop fréquemment marquées par des excès de toute espèce, des rixes, même des blessures mortelles.

Afin de mettre un terme à cette situation affligeante, le synode décide que toutes les kermesses du diocèse de Tournai seront célébrées le quatrième dimanche qui suit

L'édit porte aussi que les cabarets qui auront été le théâtre de rixes sanglantes demeureront fermés, et que leurs tenanciers seront punis :

« Ende daerenboven wille wy ende ordonneeren dat onse officieren ende wethouders verbieden zullen den taverniers ende cabarettiers, in wiens husen eenighen doodsclagh ghebueren sal, van gheen tavernen ofte cabaret re houdene, voor zulcken tyd als zy lieden nae gheleghentheyf van der toecomste van den sticke bevinden zullen te behooren, op zulcke peynen als zy lieden adviseren zullen ».

(*Placards de Flandre*, t. I, p. 782. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e sér., ED. LAMBEERE et SIMONT, t. V, p. 213).

(1) La fête de la Visitation se célèbre le 2 juillet.

(2) « Item ad obviandum multiforiis abusibus et scandalis quæ passim in pagis et dedicationum festis et comessionibus obvenire solent, statuimus et ordinamus quod festa dedicationum hujusmodi in omnibus et singulis pagis nostræ diœcesis ipso die dedicationis ecclesiæ nostræ cathedralis, scilicet prima dominica post festum Visitationis Beatæ Mariæ celebrentur, districte prohibentes omnibus et singulis dictorum pagorum presbyteris, curatis et vice-curatis, sub suspensionis a divinis officiis pœna, ne quantumcumque importune a parochianis suis interpellati seu requisiti, alio die dedicationes prædictas indicere seu publicare præsumant, aut indici seu publicari permittant » (*Synod. Cameracensis. 1550, Titulus VIII. De Festis*),

Pâques. On ne veut même pas attendre jusqu'à l'année suivante pour mettre les nouvelles dispositions en vigueur, tant la nécessité est urgente : la date choisie étant passée, pour cette année 1589, la fête générale des dédicaces aura lieu, exceptionnellement, le premier dimanche du mois de juillet (1).

La même année, le gouvernement de Philippe II fait revivre les défenses antérieures, qui ne sont pas observées.

Le placard promulgué à Spa, le 22 juin 1589, déclare une fois de plus que les kermesses sont l'occasion de désordres de tout genre : grossière intempérance, disputes violentes, bagarres meurtrières.

C'est pourquoi, se référant aux volontés impériales, manifestées en 1545, il renouvelle l'ordre de célébrer la kermesse, le même jour, dans toutes les paroisses de la province ; les réjouissances ne pourront se prolonger au delà d'une journée, sous peine d'une amende de quinze carolus d'or ; la date sera fixée par le Conseil de la province, d'accord avec l'Evêque diocésain (2).

(1) « Item quia in pagis hujus diœcesis diebus dedicationis ecclesiarum præcipue peccatur per ebrietatem, unde rixæ, pugnæ et homicidia non pauca, multis juvenibus ex pagis circum vicinis eò confluentibus ut potitent et choreas ducant, præcipimus pastoribus ut dedicationes omnium hujus diœcesis ecclesiarum quæ sunt in pagis vel etiam in suburbiis oppidorum celebrent uno eodemque die, idque quarta dominica post Pascha.

« Sed cum illa dominica jam præterierit, ut confestim occurratur magnis illis peccatis et inconvenientibus, dedicationes, nondum celebratæ celebrentur prima dominica julii proximi ». (*Synod. Tornacensis 1589. Titulus IV. De Festorum cultu et jejuniis, CXII*).

Nous devons la communication de ces deux textes synodaux à l'obligeance de M l'abbé WARICHEZ, Archiviste de l'Evêché de Tournai.

(2) *Ordonnantie ende Placcaet s'Coninx ons gheduchts Heeren, op t' faict ende verhoeden van de dootslaghen, ende t' vercryghen van de Letteren van Remisien en Intherinente van dier : inhoudende ook diversche Ordonnantien op het houden van tavernen, cabaretten,*

Il semble bien que, la situation troublée du pays aidant, les prescriptions, si formelles cependant, de ces édits successifs n'aient pas été respectées, car, le 1^{er} juillet 1616, les Archiducs Albert et Isabelle signent, à Marimont, une nouvelle ordonnance, punissant les excès dont les kermesses, le carnaval, ainsi que les fêtes nuptiales sont l'occasion, et décrétant, comme mesure préventive, l'interdiction de porter des armes dans ces réunions (1).

bruyloften, dansen en de Kermissen, ghegeven te Spa, den XXII dach van Junio inf laer ons Heeren MDLXXXIX.

Article IX. Ende om te weeren alle occasien van dronckenschappen, twisten, kyvagien, ende dootslaghen daeruyt spruytende, dickwils geschiedende door de vergaderynghen die men gewoonlick is te doene van dorpe tot dorpe, ter oorsaeke van de kermissen die aldaer gehouden worden, volghens t' ghundt hier voormaels in desen gheordonneert is gheweest by zyne Keyserlicke Maiesteyt : ordonneren wy dat alle kermissen van dorpen ende buytenprochien, op eenen dach in elke provincie zullen ghehouden worden, zulcke als by advyse van de Provinciale Raede, daerop Raedt ghenomen van de Bisschoppe van de quartierien ghestelt sal worden, ende tot de selve kermissen maer eenen dach lanck en zullen dueren, op peine van vyfthien Carolus guldenen, te mis-beuren by de ghene ende eenen yeghelicke die op anderen tydt oft meer dan den voornoemden dach de voornoemde feest celebreren sullen oft hen daer zullen laeten vinden voor soo dickmaels alst gheschieden sal (*Placards de Flandre*, t. II, p. 169).

(1) *Edit perpétuel pour la prévention et la répression des meurtres, police des cabarets, etc.*

Article VII. In de kermissen, ommeganghen en bruyloften, dansinghen, ofte andere publycke vergaderynghen, die op de dorpen ende ten platte lande dickmael geschieden, soo wanneer daer eenighe questie overkomen zal, willen wy dat eenen yeghelyckhem employere omme ten besten te spreken, doende vertrecken ofte sequestreeren den ghenen die eerst eenich gheschil beghinnen zal, zonder de ghene die in t' wiste syn tot vechten op te royen, op peyne van arbitrairlyck ghestrafte te worden naer de circonstancie ende geleghenteit van sake.

VIII. Ende omme alle questien, onzherief ende dootslaeyghen, in dezelve vergaderynghen te beter te beletten, verbieden wy eenen yeghelick aldaer te commen met roers, pycken, gheyserde stocken, rapiers, poignaerden ofte andere offensieve wapenen, op peyne van de verbeurte van dezelve wapenen, ende boete van twintich Keyzers guldens (*Placards de Flandre*, t. II, p. 187). — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle*, t. II, p. 288. Edit. V. BRANTS).

Vinchant, qui écrit en 1648, constate que l'on fête les dédicaces des paroisses « non pas avec dévotion, mais avec pompe, vanité, convives et festins durant huit jours, avec les amis qui y viennent bien de vingt lieues long, et, après dîner, au lieu d'aller à vêpres et au sermon, on passe le temps à voir les jeux, comédies et farceries » (1).

La question revient à l'ordre du jour vers la fin du règne de Marie-Thérèse.

Au début de l'année 1778, plusieurs corps administratifs de la Flandre s'adressent à l'Impératrice, pour lui signaler « les excès et désordres » dont leur province est le théâtre. Ce sont les « Bailli et Hommes de fief du château du Vieux-Bourg de Gand » ; les « Haut-Pointre et Echevins des Châtellenies de Courtrai et Audenarde » ; les « Députés des deux Villes et Pays d'Alost » ; les « Bailli, Bourgmestre et Echevins respectifs des Villes et Métiers d'Assenede et de Bouchaute » (2).

(1) *Annales du Hainaut*, t. V, p. 267.

(2) « Le 14 juillet 1774, se réunit à la maison de la Châtellenie du Vieux-Bourg à Gand, une *Commission*, composée des personnes ci-après : comte della Faille, de Potter, Van Ypersele et Vispoel, députés de la Châtellenie du Vieux-Bourg ; de Keerle, Van Temsche et Raepsaet, députés de la Châtellenie d'Audenarde ; Crombeen, Dommer et Lenaert, députés de la Châtellenie d'Alost.

» Cette commission fait un projet de *Règlement sur les cabarets*, et prend la résolution d'envoyer celui-ci en communication aux chefs-collèges de la Flandre orientale, avec prière d'y donner leur avis, pour ensuite présenter le règlement à Sa Majesté pour sanction. »

(S.) Vispoel (Archives de l'Etat à Gand. *Registre aux résolutions des députés des Châtellenies, Pays et Métiers de Flandre*).

Lettre du Vieux-Bourg de Gand, en date du 12 octobre 1774, par laquelle ce corps fait savoir à l'Administration du Métier de Bouchaute qu'il a été constaté un abus qui doit être corrigé : « dat binnen hemlie den juridictie een misbruyck in vonghen is, het welcke moet gecorrigeert worden ». — L'Administration du Vieux-Bourg demande que celle du Métier de Bouchaute lui fasse parvenir sa résolution à ce sujet. S. Vispoel (Ibid.)

Lettre du Vieux-Bourg de Gand, en date du 16 décembre 1774, Métier de Bouchaute. Il fait savoir qu'il est chargé de réunir les

La situation dont se plaignent ces autorités provient, affirment-elles, du grand nombre des cabarets qui se sont établis dans les villages, en dépit des ordonnances, et

diverses administrations de la province, aux fins de se concerter en vue de l'exécution des règlements de Sa Majesté du 31 août 1774 et du 30 juillet 1672 ; il y aura lieu de les comparer avec ceux qui ont été décrétés pour chaque territoire en particulier. Cette réunion se tiendra le 7 février 1775. (S.) Vispoel (Ibid.)

Lettre du Métier de Bouchaute, en date du 4 janvier 1775, au Vieux-Bourg, accusant réception de la lettre du 16 décembre 1774 et annonçant l'envoi de députés. (S.) J. Verstraeten.) (Ibid.)

Lettre du Vieux-Bourg, de Gand, datée du 1^{er} mars 1777. Cette administration se réfère à la résolution du 7 février 1775, concernant les cabarets, et envoie au Métier de Bouchaute le projet de règlement sur cette matière (S. Vispoel.) (Ibid.)

Lettre du Métier de Bouchaute au Vieux-Bourg de Gand, en date du 13 mars 1777, par laquelle cette administration fait savoir qu'elle a examiné le projet de règlement concernant la suppression des cabarets, rédigé en assemblée du 7 février 1775. Elle s'abonde dans le sens du projet, excepté cependant que « notre intention a toujours été et est encore que ce métier soit compris dans la défense des articles XXIII et dernier du dit projet » spécialement pour l'usage « *het ryden van den Gans, Katte ofte Kaes* » également en usage ici, « et demande que le dit projet soit modifié en conséquence et envoyé ensuite à Sa Majesté ». (S.) Verstraeten.) (Ibid.)

Lettre du Vieux-Bourg, de Gand au Métier de Bouchaute, en date du 15 mars 1777. Diverses administrations de la Châtellenie d'Alost demandent communication du règlement sur les cabarets. Il faudra donc se hâter de rédiger la représentation et leur transmettre le texte de l'avis émis. (Ibid. *Greffe du Métier de Bouchaute*, Liasse n° 48).

Projet de lettre du Vieux-Bourg de Gand au Métier d'Assenede, en date du 18 décembre 1776. On lui communiquera sous peu le projet de règlement à présenter à Sa Majesté pour remédier aux abus trouvés au Plat-Pays, conformément à la résolution prise le 7 février 1775 : « Au projet se trouve mentionnée la défense concernant *het reyden van de Katte, Kaes ofte Gans*, en suite à votre missive que vous nous avez écrite à ce sujet. » (Ibid., *Archives du Vieux-Bourg de Gand*, Liasse n° 567).

Minute de lettre du Vieux-Bourg de Gand, en date du 1^{er} mars 1777, à envoyer aux collèges des Châtellenies des pays d'Alost, Audenarde, Courtrai, Assenede et Bouchaute. L'Administration du Vieux-Bourg se

« de la multitude des kermesses que l'on tient dans un même lieu ».

réfère à la résolution des députés, du 7 février 1775, concernant le grand nombre des cabarets et les accidents qui en résultent au Plat-Pays. Elle transmet les projets de requête et de règlement avec demande d'avis. « Il nous a semblé que la requête devait être étendue et motivée pour servir d'excuse auprès de Sa Majesté de notre demande. Nous accepterons avec plaisir vos observations à ce sujet » (Ibid., Liasse n° 568).

Minute de la lettre du Vieux-Bourg de Gand au collège de la Châtellenie de Courtrai, en date du 24 mars 1777.

« En réponse à vos deux missives du 13 août 1774 et du 14 courant, il vous a été envoyé un projet de règlement conformément à la résolution prise par les députés pour la suppression des cabarets, ce qui a été entendu comme suit :

» Les auberges existantes par octroi, celles existantes de temps immémorial, ou bien qui depuis longtemps sont en possession de tenir auberges, seront maintenues indistinctement.

» A supprimer d'abord les cabarets qui existent sans titre, et qui tiennent « *Saete* ».

» Ensuite on supprimera ceux qui sont trop rapprochés les uns des autres, ou situés dans des hameaux éloignés du centre, enfin ceux qui, selon la teneur des placards de Sa Majesté sont nuisibles au bien de la communauté.

» La possession devrait être constatée par une déclaration des gens de la Loi, et celle-ci devrait exister depuis quarante ans, de telle sorte que les collèges seraient couverts.

» Les exercices de tir au fusil et à l'arc donnent lieu à des accidents et même très graves.

» Des disputes et des batailles surviennent à la suite ou à cause des pièces de théâtre que l'on donne en spectacle. On ne pourrait plus permettre ces représentations, qui, en outre, causent la perte de la jeunesse.

» Les parents prient les seigneurs des paroisses et les baillis, avec insistance, pour obtenir la suppression de ces représentations, disant que leurs enfants sont tellement enlevés à leur profession, et que même ils n'obéissent plus aux admonestations paternelles ; et tout cela ne fait le compte que du patron du cabaret.

» Le tir ne peut être autorisé que dans un endroit clôturé de murs, et ne sera plus permis qu'aux gildes ayant octroi.

» Vous êtes prié de donner votre avis sans retard ».

(Ibid., Liasse n° 568).

A la requête est joint un projet de règlement, destiné à mettre un terme « au libertinage, à la débauche, aux querelles et aux meurtres ». La Souveraine est priée d'homologuer ce projet, « à moins qu'on ne voulût y pourvoir par des moyens plus efficaces et plus convenables ».

Les pétitionnaires estiment qu'il est urgent de limiter le nombre des cabarets. Aucun établissement de l'espèce ne devrait être ouvert à l'avenir, si ce n'est avec une autorisation formelle des autorités. Les édits du 22 juin 1589 et du 1^{er} juillet 1616 seraient publiés à nouveau, et l'on tiendrait strictement la main à leur exécution, avec cette concession cependant, que l'on tolérerait dans chaque paroisse deux kermesses par an (1).

Toute assemblée de ce genre, tenue en dehors des jours de fête légale, tomberait sous l'application des lois qui punissent sévèrement l'assistance à des conventicules secrets (2), lois qui n'ont jamais été abrogées.

A noter aussi, détail intéressant, que l'on proposait d'interdire certains jeux cruels, en vogue dans les kermesses, tels que les jeux de l'oie (3), du cochon (4),

(1) Et non une seule, ainsi que le stipulaient les édits rappelés.

Le projet portait en outre : « même là où il se trouve des chapelles succursales, il sera permis de continuer d'y avoir, à l'égard de ces chapelles, une fête ou kermesse par année ».

Voir le texte de la requête aux annexes, n^o I.

(2) Voir les ordonnances du 16 juillet 1526 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 103) ; du 22 septembre 1540 (*Ibid.* t. I, p. 122) ; du 25 septembre 1550 (*Ibid.*, t. I, p. 186).

(3) « Taf van andere oude kermisvermakelijkheden zijn thans geheel verdwenen ; ik noem onder andere het eigenlijke ringsteken (te paard) en het *gansstrekken*, dat vroeger in de Nederlanden algemeen bekend was, en op vijf wijzen kon geschieden : te voet, te paard, op een wagen, te water of op schaatsen.

» In het tweede en derde geval heete het ook *gansrijden* : loopend of rijdend, diende men den neerhangende kop af te trekken van een gans, aan een over den weg gespannen touw bevestigd.

» Het museum Plantijn-Moretus bezit eene gravure van den Boeren-Breughel, waarop het *gansstrekken* te water staat voorgesteld.

» Voorgesteld zestig jaar geleden, vond men nog dat eens zoo

du chat et du fromage (1). Les représentations théâtrales seraient également prohibées.

Le Gouverneur général transmet ce projet au Conseil de Flandre (2) pour avis.

populaire doch wreede spel op verscheidene plaatsen van Zuid- en Noord Nederland ». (*Vlaanderen door de eeuwen heen*, onder leiding van MAX ROOSES, II^e boek, bl. 211).

(4, de la page précédente). « Ce jeu du cochon offrait un spectacle cruel. Qu'on se figure des espèces de gladiateurs, aux yeux bandés, armés d'un long couteau, successivement introduits dans le parc, chercher en tâtonnant l'animal qu'ils devaient conquérir à la pointe de leur arme, frappant tantôt d'estoc et de taille dans le vide, tantôt lardant de coups de couteau leur victime, tantôt renversés par elle, et toujours l'objet de la risée publique ! Puis le compagnon traditionnel de Saint-Antoine courant de çà, de là, poussant des grognements aigus, couvert de sang, rougissant le sol du parc, jusqu'au moment où, exténué, il tombe devant son aveugle vainqueur, aux applaudissements de la multitude !

» Ce spectacle hideux se prolongeait parfois durant plusieurs heures ». (A. VAN DEN PEEREBOOM, *Ypriana*, t. V, p. 112).

(1) Nous n'avons pu découvrir de détails sur le jeu du fromage, mais nous avons trouvé la description du jeu du chat dans le journal d'un voyage effectué aux Pays-Bas du Nord, en 1759, par le gouverneur des princes de la famille royale de Suède. La voici :

« Onderweg passeerden wij een dorp, Schoten genaamd, waar wij het voornaamste tijdverdrijf van de boeren in deze streek zagen.

» Zij hadden een gesloten ton opgehangen, met een levende kat erin. Twee en twintig boeren hadden daarop samen zeven gulden ingelegd. Zij moesten op een zekeren afstand van de ton, de een na den ander, in bepaalde volgorde, een stuk hout gelijk een kegel uit al hunne macht tegen de ton werpen en daarmede voortgaan tot dat de ton brak en de kat er uit sprong.

» Hij, die den laatsten slag toebracht voor dat de kater uit sprong, won het spel en kreeg den heelen inleg.

» Wij bleven wachten tot dat dit spel uit was en de kat er uit sprong ; het was de tiende maal dat deze kat voor dit spel gebruikt werd ! »

(G. W. KERNKAMP. *Bengt Ferrner's Dagboek van zijne reis door Nederland in 1759*, dans *Bijdragen en Mededeelingen van het historisch genootschap gevestigd te Utrecht*, t. XXXI (1910), p. 449).

(2) En 1773, le Conseil de Flandre était composé de la manière suivante : Président, le chevalier de Keerle, conseiller d'Etat ; mem-

Le rapport du Conseil nous apprend que le nombre des « cantines où l'on vend du brandevin et autres boissons fortes » a augmenté dans des proportions excessives ; la santé publique et le bon ordre s'en ressentent, d'autant plus qu'on y sert à boire pendant les offices divins, ce qui est « illicite et scandaleux ».

Le Conseil se rallie à la proposition de limiter la vente des liqueurs alcooliques : un débit ne pourrait dorénavant être établi sans une autorisation formelle du Magistrat local ; les contrevenants seraient frappés de peines rigoureuses (1).

D'autre part, les tirs à l'arc et au fusil présentent aussi des dangers réels ; il serait sage de ne les tolérer que dans les confréries et serments qui ont reçu à cet effet un octroi impérial.

Nous constatons qu'une divergence d'opinion s'était produite entre le Procureur général et l'Avocat fiscal. Le premier ne voit « aucune raison ni motif fondé d'interdire aux gens de la campagne de jouer la comédie, la tragédie, ou la pantomime ». Le Fiscal, au contraire, estime que ces sortes de divertissements doivent être prohibés, mais il se borne à énoncer son opinion, sans chercher à la justifier.

Il insiste aussi pour la limitation des kermesses à une seule, et juge qu'il serait inconséquent d'en tolérer davantage, alors que les souverains ont fait des démarches

bres : Van der Vynckt, Rooman, Merlier, Borluut, Pieters, Van Vloten, O' Donoghue, Vastenhaven, De Gheus, Massez, baron de Haveskerke, de Grave, de Maroux. Procureur général : de Causmaeker ; Avocat-fiscal : Diericx ; Substitut : Van Damme. Greffiers : Zoetaert, Hamelinck, Bauwens, Pieters, Cardon, Halsberghe, Van Grimberghe, Verstraete.

(1) L'Avocat fiscal proposait une amende de cent florins, et, en cas de récidive, trois ans de prison. Le Conseil de Flandre jugea cette dernière peine disproportionnée à l'importance du délit.

pressantes auprès du Pape, afin d'obtenir la réduction du nombre des fêtes de l'Eglise (1).

Le Conseil de Flandre se prononça pour la remise en vigueur des édits de 1589 et de 1605, tant pour la limitation du nombre des cabarets que pour l'unification des kermesses.

Quant à l'interdiction de tenir les cabarets ouverts pendant la durée des offices, il y était, jugeait-il, suffisamment pourvu par les ordonnances antérieures (2).

Enfin le Conseil se déclara d'accord avec le Procureur général au sujet des spectacles : « Ces sortes de repré-

(1) Voir : *Domitici de Gentis, XV Antverpiensis episcopi epistola pastoralis diei 4 Augusti 1751, de festorum dierum imminutione a Benedicto XIV pro ditionibus domus Austriacæ facta.* (P. F. X. DE RAM. *Synodicon belgicum*, t. III, pp. 398-403).

Il y a sur ce point, à la date du 10 juin 1755, une *Ordonnance du Conseil de Luxembourg touchant la bulle papale et le mandement de l'Archevêque de Trèves, qui suppriment quelques fêtes.* Elle figure dans la *Liste chronologique des Edits et Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 61, mais n'est pas reproduite dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*. — Voir, à la date du 22 novembre 1768, un décret du Conseil de Luxembourg, qui permet la publication d'une circulaire de l'Archevêque de Trèves, du 11 novembre 1768, adressée au clergé et au peuple du duché de Luxembourg, relativement à l'abolition de certaines fêtes (*Ibid.*, t. IX, p. 455). — Voir aussi aux Archives du Royaume à Bruxelles, *Office fiscal du Brabant*, Liasse 1193. — Enfin, en 1771, Clément XIV, à la demande de Marie-Thérèse, avait abrogé plusieurs jours de fête dans les Pays-Bas. Voir : J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège (1724-1852)*, t. I, p. 326.

(2) Placard du 7 octobre 1531 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 751) ; Id. du 31 août 1560 (*Ibid.*, t. I, p. 816) ; Id. du 1^{er} juin 1587 (*Ibid.*, t. II, p. 88) ; Id. du 22 juin 1589 (*Ibid.*, t. II, p. 169) ; Id. du 20 septembre 1607 (*Ibid.*, t. II, p. 33) ; Id. du 1 juillet 1616 (*Ibid.*, t. II, p. 180) ; Ordonnance de l'Evêque de Gand, du 12 juin 1622 (*Ibid.*, t. III, p. 8) ; Placard du 2 mars 1682 (*Placards de Brabant*, t. V, p. 1) ; Id. du 10 juillet 1711 (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e sér., t. II, p. 363) ; Id. du 30 mars 1778 (*Ibid.*, t. XI, p. 243).

sentations sont une dissipation honnête, et il ne peut rien en résulter de mauvais ».

A son tour, le Conseil privé (1) formula son avis. Il est en grande partie conforme à celui du Conseil de Flandre.

C'est le document que nous publions aux annexes sous le n° II.

Le résultat de cette délibération fut le règlement (2) du 21 juillet 1779.

L'édit rappelle les placards antérieurs (3), et en prescrit la scrupuleuse application.

L'article X a plus spécialement trait à la question des kermesses.

Les autorités ont constaté que, dans les communes composées de plusieurs hameaux, on célèbre abusivement une kermesse pour chacune de ces divisions. Or, chaque fois, ces fêtes sont marquées par des scènes d'ivresse scandaleuse et des rixes offrant de sérieux dangers pour l'ordre public.

Voulant prévenir ces excès regrettables, le Gouvernement limite à deux le nombre des kermesses qui pourront avoir lieu dans chaque paroisse. Le bénéfice de la situation acquise est maintenu aux succursales. Toutes les autres réjouissances de l'espèce sont interdites, sous peine, pour les contrevenants, d'être rigoureusement châtiés suivant la teneur des placards portés contre

(1) A cette date, le Conseil privé se composait de : Patrice, comte de Neny, Chef et Président ; de Kuelberg, de Crumpipen, Plusbeau, de Grysperre, Leclerc, Sanchez de Aguilar, Conseillers ; de Reul, Maria, de Reul fils, secrétaires.

(2) *Edit de l'Impératrice Reine touchant les cabarets en Flandre, donné à Bruxelles, le 21 juillet 1779 (Placards de Flandre, t. VI, p. 517. — Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3^e sér., t. XI, p. 357).*

(3) Les placards du 7 octobre 1531 ; du 31 août 1560 ; du 31 octobre 1563 ; du 22 juin 1589 ; du 13 juillet 1616 ; du 23 décembre 1697 ; du 21 août 1702 ; du 31 juillet 1713 ; du 5 septembre 1722.

ceux qui assistent à des conventicules défendus (1).

Au cours du voyage que Joseph II fit dans les Pays-Bas, en 1781, on lui remit un mémoire anonyme préconisant la fixation de toutes les kermesses au même jour pour chaque province. L'auteur de ce *factum* donnait comme raison que « les dédicaces sont le rendez-vous des méchants » (2).

A la même époque, le Conseil de Gueldre, dont on connaît les tendances sagement progressives (3), adressa au Souverain des doléances amères sur la « multitude »

(1) Article X. Voorders, onderrigt zynde dat men zich op meenigvuldige plaetsen niet en vergenoegt met eene of twee kermissen, maer bovendien, namentlyck op de parochien, alwaer verscheyde bebouwde kantons ofte gehugten zyn, den tytel van elk kanton ofte gehugte, eene particuliere kermis door het misbruik geerigeert is, welke particuliere kermissen meer toeloopende herbergelyke begankenissen hebben, als wel heeft de kermis der kerkwydinge ofte patroon, ende dat wy ook door de menigvuldige voorvallen onderrigt zyn van de twisten ende gevegten, mitsgaeders dronkenschappen ende ongeregeltheden, zelfs tusschen de respectieve ingesetenen van de differente gehugten, schoon alle, parochiaenen der zelve parochie.

Zoo ist dat wy daerin insgelyks willende voorzien, by desen verklaeren dat er voortaan maer twee kermissen op elke parochie 's jaers gehouden en zullen worden, te weten : eene ten tytel van de kerkwydinge, ende de andere ten tytel van den patroon van elke parochie, ter reserve van de parochien, alwaer succursaelen, cappellen zyn, die zullen mogen continueren in hunne gewoonelyke jaerelyksche feeste, verbiedende aen alle de respectieve parochien, kantons en gehugten dezer provintie, daer buyten noch eenige kermisdaegen te houden by t' saemenroepinge of noodinge van vrienden ofte vremde persoonen, het dansen ende spelen op de viole, ofte te plegen eenige andere nytwendige ofte inwendige teekenen van kermisse ofte extraordinaire versaemeling van volk, op pene dat alle degene, het vorenstaende verbod overtredende, zullen vervallen in de penen, straffen ende boeten by de voorgaende placcaeten gecombineert, ten laste van degene houdende ende frequenterende ongeoorloofde conventiculen.

(2) Archives du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie d'Etat et de Guerre*. Liasse n^o 617.

(3) Voir : *La torture dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. Ses partisans et ses adversaires. Son abolition*, pp. 43, 44, 108, 111.

des kermesses, qui font perdre à l'artisan et au cultivateur un temps précieux, et sont pour eux une-cause de dépenses ruineuses.

En conséquence, le Conseil estimait qu'il serait « utile et nécessaire » : 1^o de faire célébrer toutes les kermesses le premier dimanche qui suit la fête de Saint-Martin ; 2^o de ne permettre aux confréries de tirer l'oiseau qu'une fois par an ; 3^o de fixer les heures d'ouverture des cabarets, afin de restreindre les excès qui se commettent dans ces établissements.

Il faisait observer que des édits conçus suivant cet esprit avaient été portés dans les Provinces-Unies, dans le duché de Juliers, dans l'Electorat de Cologne, et que dans ces divers pays l'on s'en trouvait bien (1).

Par la même occasion, le Conseil de Gueldre établissait l'urgente nécessité d'un édit refrénant le luxe des repas qui suivent les baptêmes et les funérailles.

Il rappelait que divers règlements avaient été portés autrefois sur la matière, mais étaient demeurés inefficaces.

Le Conseil privé (2), consulté sur cette requête, fut d'avis que les ordonnances existantes suffiraient parfaitement à empêcher les excès, si les magistrats chargés de les faire respecter avaient conscience de leurs devoirs.

Le Conseil reconnaît la réalité des désordres qu'engendre la multiplicité des kermesses, les fixer toutes au même jour serait, en quelque sorte, dit-il, faire la part du feu :

(1) Archives du Royaume à Bruxelles. *Minutes et extraits des protocoles du Conseil privé*. Reg XCIX, f^o 109.

Signalons ici qu'en 1729, le P. Guyet, S. J., dans son *Heortologia* (Ed. de Venise, p. 88, livre II, chap. I, quest. 5) cite nombre de diocèses qui fêtent collectivement la dédicace de toutes leurs églises : Sens, Rouen, Evreux, Lisieux, Amiens, Noyon, Rennes, Saint-Malo, Orléans. — On peut y ajouter en 1777, l'archidiocèse de Cambrai.

Nous extrayons cette note d'une étude du P. DE GRELLE, *Anniversaire collectif des églises. Note historico-liturgique*, dans BESSON, *Nouvelle revue théologique*, t. XLVI (1914), p. 407.

(2) Nous publions aux annexes, sous le n^o III, le texte de la Consulte du Conseil privé.

il y aurait sans doute encore des excès commis dans chaque localité, mais cela ne se produirait qu'une fois par an, tandis que, dans le système actuel, l'artisan et le cultivateur, après s'être enivrés le jour de la kermesse locale, se transportent ensuite dans les communes voisines, afin d'y célébrer de la même manière les fêtes analogues.

On croirait qu'après avoir émis ces considérations, le Conseil se rallie à la proposition gueldroise. Il n'en est rien cependant : le moyen proposé, « bon dans la spéculation, est impraticable dans le fait ».

En effet, dit le rapporteur, la kermesse se tient à l'occasion de la fête patronale de la paroisse, et il ne peut être question d'en modifier la date. « Et si on ne la change pas, comment statuer qu'après la fête de l'église, chacun doit se retirer sans pouvoir (ce qui constitue la kermesse) se divertir dans l'endroit où il a assisté à un acte de dévotion ? »

Le Conseil rappelle qu'une demande analogue à celle du Conseil de Gueldre a été adressée au Prince Charles de Lorraine, quelques années auparavant, et qu'elle n'a pas été accueillie (1).

En conséquence, le Conseil privé propose aux Gouverneurs généraux d'écarter la proposition, et de déclarer que, pour le surplus (2), il n'y a pas lieu d'édicter un règlement nouveau : les dispositions antérieures sont bien suffisantes au maintien de la sécurité publique, à la condition que les autorités compétentes tiennent la main

(1) Cette demande émanait des Etats de Fauquemont et de Rolduc. Ainsi que le fait observer le Conseil privé, Charles de Lorraine n'accueillit pas la partie de la requête qui avait trait aux kermesses, mais donna, d'autre part, satisfaction aux pétitionnaires par l'ordonnance du 30 mars 1778, qui réglementait à nouveau les heures de clôture des cabarets, et ordonnait de restreindre le luxe des repas de baptême et de funérailles « en toute sobriété et modestie ». (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e sér. t. XI, p. 243.)

(2) C'est-à-dire pour ce qui concerne les abus qui se produisent dans les cabarets et aux repas de baptême et de funérailles.

à ce que les dispositions des ordonnances ne demeurent pas lettre morte.

Marie Christine et Albert se rallièrent à cet avis, le 11 avril 1782.

Quatre ans plus tard, l'Empereur publiait le décret rappelé en tête de cette notice.

L'initiative de la mesure avait été prise par le Ministre plénipotentiaire. Dans un rapport adressé, le 7 janvier 1786, au prince de Kaunitz, Belgiojoso affirme que l'abus devient intolérable, et qu'il est urgent d'y apporter un prompt remède (1).

(1) Les kermesses commencent peu de temps après Pâques et durent, pour ainsi dire, jusqu'après l'automne, et il n'est pas d'endroit, depuis la plus grande ville jusqu'au moindre hameau, où cette espèce de fête ne se célèbre.

» Le jour consacré aux kermesses se prolonge ensuite pendant la semaine, et y attire les gens du voisinage. Les excès en tout genre sont les fruits de ces sortes de fêtes; l'ivrognerie, les querelles, la débauche, les dépenses immodérées et ruineuses pour les familles sont les moindres maux qu'elles entraînent. Le plus grand est l'abandon des travaux du cultivateur et de l'artisan, dans la saison la plus précieuse, ce qui fait un préjudice des plus considérable, pour le bien de l'Etat et pour l'industrie nationale, et cause une perte de plusieurs millions tous les ans.

» Enfin, tout m'en paraît si révoltant et d'une si dangereuse conséquence, que j'ai peine à concevoir qu'on ait pu jusqu'ici tolérer cet abus dans un état policé, du moins sur le pied où les choses se trouvent à cet égard.

» Depuis longtemps je m'étais occupé du projet de réformer cet abus, mais j'ai senti en même temps le danger qu'il y aurait peut-être d'abolir entièrement cet usage si enraciné, et qui est si fort du goût des peuples, ainsi que de tous les curés, qui se donnent réciproquement des repas plantureux.

» J'ai donc pris le parti de consulter là-dessus le Conseiller privé Le Clerc, et celui-ci m'a remis là-dessus le travail ci-joint.

» Votre Altesse y remarquera que M. Le Clerc envisage la chose sous le même point de vue que moi, quant à la nécessité de remédier au plus tôt à un abus d'une si dangereuse conséquence, et la proposition qu'il fait de fixer au même jour la célébration de toutes les kermesses me paraît d'autant mieux vue, qu'elle remplit à tous égards le but qu'on se propose ». (*Rapport du Comte de Belgiojoso,*

Le projet fut approuvé par le Chancelier (1), et reçut la sanction impériale.

Les populations, nous l'avons dit plus haut, se montrèrent fort mécontentes de cette innovation (2), si contraire à de vieux usages. Nous n'avons trouvé cependant que deux protestations officielles contre l'édit du 11 février 1786.

Le 30 mai 1787, le Conseil souverain de Hainaut écrit à l'Empereur que l'édit « avait porté la consternation dans le peuple, à qui l'on enlevait la consolation de ses fatigues » (3).

Le 22 juin de la même année, « les Prélats, Nobles et Députés des chefs-villes, représentant les Etats du pays et du duché de Brabant » exprimèrent aussi leurs regrets de voir disparaître « le charme et l'oubli des rudes travaux de la campagne » (4).

Ministre plénipotentiaire, au Prince de Kaunitz, Chancelier de Cour et d'Etat. Archives du Royaume à Bruxelles. Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. Liasse 522. D. 109 ad. L^m D. 3. n^o 1).

(1) Le rapport de Kaunitz est daté du 24 janvier 1786 (*Ibid.*).

(2) On trouve dans les Journaux du temps de fréquentes allusions au mécontentement des masses.

(3) « L'édit du 11 février 1786 concernant les kermesses ou dédicaces a porté la consternation dans le peuple, surtout parmi les gens de la campagne : cette classe d'hommes, continuellement occupés de travaux si pénibles, si intéressans, et qu'un jour de plaisir console des fatigues de l'année, a senti très fortement qu'elle allait être privée de la douce satisfaction de rassembler ses parens, ses amis, dans le seul jour de fête, qui, par un usage ancien du pays, était destiné à entretenir les liens de la parenté et de l'amitié ». (*Remontrances du Conseil souverain de Hainaut*, 30 mai 1787. FELLER. *Recueil des représentations*, etc., t. II, p. 163.)

(4) « Dans le même temps, des édits impolitiques abolissaient les processions, les jubilés, et, comme si l'on eût pris à tâche de vexer la Nation, supprimaient jusqu'aux dédicaces annuelles, connues ici sous le nom de kermesses, et dans le monde entier sous celui de fête flamande ; cette solennité civile, où les familles étendent et concentrent leur union pacifique une fois l'an ; qui pour une querelle opère cent réconciliations, qui est attendue pendant toute l'année avec impatience, comme le charme et l'oubli des rudes travaux de la campagne »

Les deux corps protestataires parlent comme si les kermesses étaient complètement abolies, tandis que l'édit vise seulement à empêcher que l'on ne se « console » trop souvent.

Par contre, le fameux Linguet, le flatteur d'autrefois, mais alors bien mal disposé pour tout ce qui émane de la chancellerie impériale, reconnaît, au cours d'un article très violent contre le gouvernement autrichien, qu'en somme, si l'on peut discuter la mesure décrétée au sujet des kermesses, si l'on peut estimer qu'il faut user de ménagements pour les habitudes et même pour les préjugés du public, le souci de l'ordre justifie suffisamment la décision prise, et qu'il est puéril d'y voir une violation de la Joyeuse Entrée (1).

De son côté, l'Evêque de Gand (2), dans une lettre

(Représentation des Prélats, Nobles et Députés des Chefs-Villes représentant les états du pays et duché de Brabant, du 22 juin 1787. FELLER, *Ibid.*, t. III, pp. 178-179).

(1) « Quant aux kermesses, si l'objet primitif en était édifiant, il est trop vrai qu'on s'était bien écarté dans la pratique de l'esprit qui en avait établi la théorie : elles étaient devenues des rendez-vous profanes, des espèces de foires, dans lesquelles un appareil au moins bizarre s'alliait à l'exercice des actes les plus respectables de la piété.

» La vaine philosophie pouvait, à cet égard, justifier également et la sévérité et la condescendance, l'une par l'amour de l'ordre, l'autre par ménagement pour l'habitude et le préjugé.

» La première avait paru au Gouvernement mériter la préférence, et personne n'avait d'intérêt réel à la combattre. Les vrais dévôts n'avaient pas reçu défense de se livrer aux mouvements de leur piété, le jour voué autrefois aux parades de la kermesse supprimée. Les convives moins graves, pour qui ces jours célèbres étaient un signal de réjouissance, et qui passaient au cabaret la fin de la journée commencée par l'assistance à l'église, n'étaient pas exclus de ces rendez-vous chéris ; la tolérance ne semblait avoir guère de danger, la prohibition ne semblait avoir guère de danger non plus, la prohibition ne semblait pas bien douloureuse, et certainement par l'ordonnance qui abrogeait les kermesses, la Joyeuse Entrée n'était pas compromise, dès que les cabarets n'étaient pas fermés » (*Annales politiques*, t. XIII, p. 297).

(2) Ferdinand-Marie, prince de Lobkowitz et du Saint Empire romain, des ducs de Sagan et de Roudnitz, des comtes de Sternstein,

pastorale adressée à ses diocésains, le 13 avril 1786, deux mois après la promulgation de l'édit impérial, ne dissimule pas son approbation (1).

Il est vrai que, le 10 mars 1790, le même prélat tint un langage tout différent (2).

L'Evêque d'Anvers (3), lui aussi, avait, par une circu-

etc., né à Vienne, en 1726, mort à Münster en 1795. Appelé au siège épiscopal de Namur, en 1771, il passa à celui de Gand, en 1779, et y demeura jusqu'à la conquête des Pays-Bas par les Français.

(1) Ce mandement débute ainsi :

« Jamdudum lugent honi omnes abusum qui ob concursum populi in festis dedicationum ecclesiarum irrepsit : non enim corrupto hoc sæculo convenitur ut..... sed ad commessationes, ebrietates et alia opera carnis, quibus ira Dei provocatur et pius ab Ecclesiâ intentu, finis evertitur

» Quapropter præmissâ deliberatione seria et præhabito judicio RR. admodium DD. Præpositi, Decani et Capituli Ecclesiæ nostræ Cathedralis interdicente, quominus aliis temporibus vel minimum vestigium præfatæ festivitatis, quæ jam translata est, in diæcesis nostræ ecclesiis vel sacellis appareat » (P. F. X. DE RAM. *Synodicon belgicum*, t. IV, pp. 516-517).

(2) « Cupientes, quantum in nobis est, omnia ordinate fieri, intuitu urgentis necessitatis ac ad evitanda multa graviaque incommoda, 13 aprilis 1786, inter alia statuimus et decrevimus ut dedicationes ecclesiarum omnium et sacellorum per totam diæcesim nostram una eodemque die celebrarentur, utque e processionibus, in quibus circumfertur Venerabile Sacramentum, omnino eliminaretur usus simul circumferendi Sanctorum imagines aut reliquias: ast quoniam decretum illud, prout jampridem intelleximus, occasionem dederit multos offendendi et conturbandi, quasi esset res nova, et in eo quid contineretur, quod cultum Deo et Sanctis ejus debitum diminuat, muneris nostri esse duximus, omnibus tam sæcularium quam regularium ecclesiarum Rectoribus præcipiendi, sicut eis in Domino præcipimus, ut in posterum ecclesiarum quarumcumque aut sacellorum dedicationis festum celebrent eodem illo die, quo id fieri solebat, conformiter ad sacros canones et ad laudabilem diæcesis nostræ consuetudinem » (*Ibid.*, t. IV, p. 533).

(3) Corneille-François de Nelis, né à Malines, en 1736, mort à Campo-Maduli, près de Florence, en 1798. Président du Collège de Malines à l'Université de Louvain (1757); bibliothécaire de l'Université (1758); coadjuteur de l'évêque de Tournai (1776); président de la

laire aux doyens de son diocèse, recommandé l'observation de la nouvelle ordonnance (1), dont il rappelait les précédents.

L'édit fut d'ailleurs annulé : le 9 mars 1790, par les Etats du Brabant (2); le 10 avril, par les Etats de Namur (3); le 12 août, par les Etats du Hainaut (4); le 4 novembre, par les quatre consistoires de la ville de Tournai (5), et le 6 du même mois, par les Etats du Tournaisis (6).

Il avait été révoqué par le comte Jean-Philippe de Cobenzl, au nom de l'Empereur, le 12 février 1790 (7).

Commission royale des études (1777); évêque d'Anvers, depuis la mort de J.-T.-J. Wellens (1726 † 1784). — Sur Nélis, voir la notice de C. PIOT, dans la *Biographie nationale*, t. XV, pp. 567-583; et P.-F.-X. DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, pp. XCI-CXII.

(1) Dans la circulaire aux doyens, datée du 21 mars 1786, l'évêque d'Anvers s'exprime ainsi :

« Ne commensationibus atque ebrietatibus locus detur, visum fuit, jam ab anno 1550, pro tota diœcesi cameracensi, cui tum temporis hæc Antverplensis nostra diœcesis suberat, festa dedicationis omnium ecclesiarum uno eodemque die celebrare.

» Statutum hoc lapsu temporis oblitteratum, hodie innovandum suasit in multorum corda refrigescens pietas.

» Quare festum dedicationis cujusque ecclesiæ, ut et officium octavasque illius ne non indulgentias a prædecessoribus nostris iis affixas, transferimus in diem dominicam secundam post pascha » (P. F. X. DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, p. XCVII).

(2) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III, p. 179.

(3) *Ibidem*, t. III, p. 183.

(4) Archives de l'Etat à Mons, *Conseil de Hainaut. Placards imprimés*, recueil n° 65.

(5) *Liste chronologique des Edits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III, p. 202.

(6) *Ibidem*.

(7) Dès le 2 décembre 1789, Trauttmansdorff avait conseillé à l'Empereur de révoquer l'édit :

« qu'importe à votre Majesté de se prêter à quelques confréries, processions, kermesses ou autres abus pareils, en un pays où il

Dans la principauté de Liège, la question avait été réglée, en 1770, par un mandement du Prince-Evêque Charles d'Oultremont.

Le 21 août de cette année, le Prince, se référant aux instructions de son métropolitain (1), et considérant que les kermesses étaient l'occasion de beaucoup d'abus et même de scandales (2), ordonna que toutes les fêtes de dédicace paroissiale seraient célébrées le même jour, le dimanche qui suivrait la fête de Saint-Martin (3).

Des dispositions analogues avaient été prises dans le diocèse de Ruremonde, et dans plusieurs autres relevant de la métropole de Cologne (4).

est impossible de faire écouter la voix de la raison ? » (H. SCHLITZER. *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 522).

(1) « Præcipiente Serenissimo ac Reverendissimo Archi-Episcopo et Principe Electore Colonienſi.

(2) « Justæ hujusmodi ac religioſæ petitioni eo lubentius annuimus, quod Sanctum Dedicationis diem multis abusiſus profanari, ac proinde non sine Dei offenſâ et fidelium scandalo peragi funeſta sæpius docuerit experientia. »

(3) Mandement donné à Seraing, le 2 août 1770, sous le contre-seing du comte H. de Rougrave, Vicaire général (Archives de l'Etat à Liège, *fond Ghysels*, n° 239).

(4) Le 12 juin 1770, le comte de Golstein, « Préposé Gouverneur du pays de Juliers et de Berg, Vice-Chancelier et Conseiller privé du Sérénissime Electeur Palatin », écrivit au Vicaire général de Rougrave :

« Très Révérend, très Illustre et très Honoré Seigneur,

» Votre très Révérende Seigneurie daignera vouloir faire attention à la copie ci-jointe : savoir que l'on a trouvé bon, dans l'archevêché de Cologne et plusieurs autres archevêchés et évêchés du Saint Empire, de réduire et de remettre toutes les dédicaces des églises à un seul jour, qui est le dimanche qui suit immédiatement la fête de Saint Martin, Evêque ; et cela pour éviter les extravagances et les indécentes que l'on y commet ordinairement.

» Nous avons voulu par celle-ci prier votre Seigneurie que, si elle le jugeait à propos, d'en faire de même.

» Veuillez, etc.

(s) « Comte de GOLSTEIN. »

Nous retiendrons de ce qui précède: 1° que l'ordonnance du 11 février 1786, relative aux kermesses, n'est pas une simple manifestation d'amour de l'uniformité, puisque les abus que l'on cherche à détruire sont manifestes, révélés par des documents officiels, dignes de toute créance, dès le XVI^e siècle, et qu'ils se perpétuent jusqu'au XVIII^e; 2° que le projet d'unifier la date de ces fêtes populaires n'est pas une nouveauté, puisqu'elle a été successivement inscrite dans les lois par Charles-Quint, Philippe II, les archiducs Albert et Isabelle, par le Prince-Evêque de Liège, avant d'être reprise par le gouvernement autrichien.

Et nous concluerons, avec un de nos éminents confrères de la Commission royale d'histoire qu'« en ce point comme en bien d'autres, Joseph II innovait beaucoup moins qu'on ne le croit encore trop souvent » (1).

L'édit fut-il observé? Nos recherches sur ce point sont demeurées à peu près stériles.

La correspondance du Procureur général de Namur contient cependant quelques documents intéressants, que nous reproduisons plus loin (2). Le 10 octobre 1788, ce magistrat dénonce au Gouverneur général une série de contraventions à l'ordonnance du 11 février 1786, commises dans son ressort.

Cette dépêche était accompagnée d'une lettre du même dignitaire, déclarant que l'Evêque de Ruremonde avait adhéré à la proposition.

(Archives de l'Etat à Liège, *fond Ghysels*, n^o 238).

(1) A. CAUCHIE. *L'extension de la juridiction du Nonce de Bruxelles aux duchés de Limbourg et de Luxembourg* (*Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXII, p. 7).

(2) Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de notre ancien élève, M. D. D. Brouwers, Conservateur des Archives de l'Etat à Namur.

Dans la ville de Walcourt, dans les villages de Thy-le-Château, Gerpennes, Gourdinnes et Somzée, les infractions sont fréquentes, et leurs auteurs comptent parmi les plus notables de ces localités. Leur nombre est tel que le Magistrat hésite à les poursuivre, d'autant plus que le taux de l'amende est très élevé (1), et il demande, en conséquence, des instructions à l'autorité centrale (2).

A cette dépêche du Procureur général était annexé un rapport (3) dû au receveur Fallant, du bureau de Walcourt.

Ce fonctionnaire, par une enquête officieuse dans la commune de Gerpennes, avait constaté que non seulement les prescriptions de l'édit impérial étaient violées, mais que le maieur de l'endroit, aubergiste de son état, avait subsidié les organisateurs de la kermesse, laquelle avait duré deux jours, et « n'avait jamais été plus brillante ».

Le rapport est très détaillé, et relève le nom des principaux délinquants ; il signale tout spécialement un jeune villageois « qui s'est habillé comme un polichinelle, et qui a été faire des extravagances, en criant : ducasse ! ducasse ! » Il mérite une bonne correction, « car il est encore un peu en état de souffler la braise ».

A Thy-le-Château, « les plus appareillées danseuses ont été les propres sœurs du bailli ». — On voit que le mauvais exemple partait de haut ! — « Les autres danseurs et danseuses étaient des personnes du commun ».

A Gourdinne, « on n'a pas pu découvrir si la fête avait eu lieu du consentement du maieur Pinpin, mais il y a cent à parier contre un qu'il a fait comme les autres ».

Le zélé receveur ne manque pas de noter soigneusement le nom des danseurs capables de payer l'amende — « en état de fournir au bassin » — comme il l'écrit élégam-

(1) Deux cents écus.

(2) Voir aux annexes, document III.

(3) Voir aux annexes, document n° IV.

ment. « Quant au reste de la jeunesse, c'est du commun », et il ne le juge pas digne de sa colère.

Le même correspondant du Procureur général revient sur cette affaire par un nouveau rapport, plus détaillé (1), dans lequel il dénonce l'attitude du clergé à l'égard des innovations de l'Empereur.

Fallant, qui est un des membres les plus dévoués de la nouvelle « *Confrérie de l'amour actif du prochain* » (2), raconte longuement comment lui-même et ses confrères parvinrent à organiser la kermesse légale, « pour seconder les bonnes intentions de Sa Majesté », et à en faire une fête véritablement brillante, à telle enseigne que « le clergé en sembla crever de dépit ».

Mais ce clergé, conduit par un chanoine, qui est « le plus mordant des hommes », tint bientôt sa revanche

Lorsque surgirent les troubles de Bruxelles, les confrères de l'amour du prochain « furent regardés à Walcourt comme des pestiférés ». Le chef de la confrérie « craignit d'être écrasé dans sa maison », et l'institution nouvelle tomba.

Puis, lorsque revint l'anniversaire de l'ancienne kermesse, interdite par l'édit de 1786, on dansa pendant trois jours, au mépris des volontés impériales. Les chanoines de la Collégiale auraient été les instigateurs de ces « déportements ». Le maieur, « qui fréquente souvent la maison d'un chanoine », est coupable de n'avoir pas

(1) Ibid., document n° V.

(2) Créée le 8 avril 1786. Voir l'*Edit de l'Empereur concernant la suppression des confréries érigées dans les églises et chapelles quelconques, et l'érection d'une nouvelle confrérie, sous la dénomination de l'amour actif du prochain, ayant pour patron titulaire le Sauveur Jésus-Christ*. (Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3^e sér., t. XII (éd. P. VERHAEGEN), pp. 477-479).

Voir aussi le *Règlement de l'Empereur, additionnel à l'édit du 8 avril 1786 concernant les confréries, et prescrivant les instructions à suivre par ceux de la nouvelle confrérie de l'amour actif du prochain, conformément à l'article XVI du même édit*.

empêché les « singeries » qui suivirent ; il n'en a pas même réprimandé les auteurs.

A Thy-le-Château également, « toute la jeunesse a été en train pendant trois jours ».

Le rapporteur s'excuse de ne pas entrer dans plus de détails : « il est nécessaire d'apporter une grande circonspection pour prendre ces sortes d'informations, car si on était découvert, on serait inmanquablement écrasé ».

Le 8 janvier 1789, les Gouverneurs généraux prescrivirent aux autorités namuroises de tenir la main à l'observation de l'édit (1). Et comme le Procureur général ne se rendait pas bien compte des intentions du pouvoir central (2), il lui fut ordonné de faire, chaque fois qu'il y aurait lieu, un rapport très précis, d'après lequel le Gouvernement déciderait s'il y avait, ou non, matière à poursuites (3).

Nous n'avons pas trouvé de traces de difficultés de l'espèce dans les autres provinces ; les archives ne nous ont pas fourni de documents sur ce point.

(1) Voir aux Annexes, document n° VI.

(2) *Ibid.*, VII.

(3) *Ibid.*, VIII.

DOCUMENTS

- I. *Requête adressée à l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse par les Bailli et Hommes de Fief du château du Vieux-Bourg de Gand; les Haut-Pointre et Echevins des Châtellenies de Courtrai et d'Audenarde; les Députés des deux villes et pays d'Alost; les Bailli, Bourgmestres et Echevins respectifs des villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute.*

La multiplicité des cabarets et cantines amène une foule d'inconvénients et de désordres graves. — Leur nombre devrait être proportionné à la population. — Edits antérieurs sur cet objet. — Attractions inventées par les cabaretiers. — Progrès de l'ivrognerie et de la débauche. — Multiplication abusive des kermesses. — Les spectacles et comédies — Excès de boisson. — Rixes. — Il y aurait lieu de fermer tous les débits de liqueurs fortes qui ont été établis sans permission des autorités — On devrait dresser une liste des cabarets non autorisés et en décréter immédiatement la fermeture, en motivant chaque cas. — On admet que le campagnard, après six jours de labeur, sente le besoin de se distraire, mais cela doit se faire avec modération. — Les heures d'ouverture des cabarets devraient être fixées. — Projet de règlement soumis à l'homologation de l'Impératrice-Reine. — Défense d'ouvrir un débit de boissons sans une autorisation formelle. — On ne pourra en autoriser de nouveaux qu'en cas de nécessité bien constatée. — L'enseigne est obligatoire. — Les cabarets devront être fermés à neuf heures du soir en été, à huit heures en hiver, au signal donné par la cloche de l'église paroissiale. — Ils doivent être fermés les dimanches et jours de fête, pendant toute la durée des offices. — Les enfants ne peuvent y être admis. — Interdiction du tir à l'arc et au fusil, sauf dans les gildes dûment autorisées. — Publication à nouveau des placards du 22 juin 1589 et du 1 juillet 1616. — On tolérera dans chaque paroisse deux kermesses par an. — Interdiction des jeux de l'oie, du cochon, du chat et du fromage. — Les représentations théâtrales seront défendues.

*Aen haere Keijserlijcke Koninghlijcke ende Apostolijcke
Majesteit.*

Verthoonen met alle eerbiedigheijt, bailliu ende mannen van leene van den casteele ende Audenburgh van Ghendt, hooghpointers ende Vrijschepenen der casselrije van Cortrijck. hooghpointers der huivre ende neder casselrije van Audenaerde, de gedeputteerde der twee steden ende lande van Aelst, bailliu burghemeester ende schepenen der stede ende ambagt van Assenede, mitsgaeders bailliu burghemeester ende schepenen der stede ende ambaghte van Bouchaute ; dat hun plichtig devoir tot het welvaeren van alle de insetene ten platten lande hun niet langer en kan wederhuden van ter kennisse van Uwe Majesteijt te bringhen de ongeregelheden, onhuijlen, gevechten ende doodslaegen die in geheel de provintie van Vlaenderen dichwils ende naementlijk veroorsaekt worden door de menighvuldige herberghen, tavernen ende cabarettten gemeijnelijck genaemt cantienen ofte brandewijn kotten die sigh binnen de provintie van Vlaenderen, ende alsoo onder andere binnen de territoiren van 's verthoonders respectieve administratien bevindende schoon soode oprechtingen van herberghen, ten platten lande noijt anders geauthoriseert en sijn geweest, dan geproportioneert aen den nomber der opsetene van elcke prochie ende aen de nootsackelijckheijt van de paseerende ende rijsende personen, welke herbergen gevolgentlijk maer toegelaten en wierden op bequaeme ende oorborighe plaetsen omme alsoo niet te dienen voor schuijl ofte vertreck plaetse van ondeugende ende gedebaucheerde personen, waer in Uwe Majesteijts glorieuse Voorsaeten door desselfs edicten onder andere van den 20 juni 1589 ende 1 juni 1616 op het alderkrachtighste hebben willen voorsien omme alsoo te voorkomen, alle de voorseijde onhuijlen, resulterende uijt de dronckenschap die te frequentelijcker veroorsaekt woort, door de schaedelijcke

menigte van herbergen ende cabaretten geseijt brandewijn kotten.

Niet jegenstaende dese souverijne vaderlijcke voorsorghe hebben de verthoonders, binnen hunne respective territoiren ondervonden dat den number der herbergen op verschijde plaetsen soodaenigh aengegroijt is, ende het platte lant vervolt van de schaedelijcke cantinen ende brandewijn kotten, dat het nauwelijck moogelijck is dat de insetene van den platten lande ende naementlijck de jonckheden van beede de sexen, hun kunnen wederhouden van die te frequenteren, ende successivelijck in ongeregeltheden ende debauchen te vallen, waer uijt alle ongerief, desolatie ende verderf van den lantsman eijndelijnghe resulteert.

Want den number der herberghen ende cabaretten doet de herbergiers, ende cabarettiers alles betrachten, omme de insetene aen te locken tot hunne herberghen, den eenen met des sondags dansschole te houden, den anderen met uijt te geven eenighe prijsen om aldaer gewonnen te worden door verscheijde exercitien ende onder andere met het schieten met handtboghens ende fusicq met den bal naer het wit, op ende langst publike wegghen ende straeten.

Uijt diergelijcke anlockselen en is de debauche niet alleene het gevolg, maer daer uijt ontstaen liguen ende caballen thusschen de insetene, die d'een ende d'ander cabaretten frequenteren, die naementlijck veroorsaect ende opgelicht worden uijt baetsugt ende jalousie van de respective herbergiers, die op alle beduijckelijke middelen, hunne conventuelen maer en trachten standt te doen houden ende te vermeederen, tot ruine van den lantsman, ende desolatie van welpeijsende ouders, welkers kinders door de pernittieuse compagnien soo daenigh verhart ende gedebaucheert worden, dat de vaderlijcke correctie op hun geene impressie meer en geeft.

De lantslieden plachten hun te vergenoegen met des sondaegs ende des heijligdaegs de herbergen maer te

frequenteren naer de goddelijcke diensten, dogh den drift tot die schaedelijcke versaemelijnghen is soodaenigh aengegroijt, dat de kabannen ende brandewijn kotten niet alleenlijck en woorden gefrequeenteert gedurende de goddelijcke diensten, maer selfs bij continuatie gedurende den geheelen nacht, thusschen welken tijdt iedereen bevangen woort van den dranck ende alsoo gebraght tot schandaleuse wulpsheijt, dronkenschap, theijsschen ende spelen, waer uyt niet dan de alderdroefste gevolghen van tijd tot stondt overcommen.

De versaemelingen der herbergen besonderlijck gedurende den nacht leijden den lantsman eerst tot het spel ende de dronkenschap, tot alle debauchen, geschillen ende doodtslaegen, sij doet disciperen niet alleene de winste van een heele weke, maar dickwils de geheele fortune van den mensch, waeruijt volghen boven de totale ruine van diergelijcke ongeluckige, een onvermijdelijcke interruptie ende alteratie aen het gemeene best door de neglisentie van den lantsbauw ende der inwendighe manufacturen.

Dese conventuele ende versaemelijnghe worden principaelijck gehauden in cabannen opgerecht buijten de publike wegen ende in afgelegen cantons.

De ondervindijnghe leert daegelijckx dat'er nogh meer ende meer occasien uijtgesocht woorden om den toom te connen geven tot alderhande versaemelijnghen.

In sommige prochien van groote extendue, alwaer sigh bevinden verscheijde gehuchten ofte cantons, en vergenoeght men sigh niet met aldaer te vieren *twee kermissen te weten opde kerckwijdinghe ende den patroon van de prochie*, gelijk eertijds maer geploghen en is geweest, want alsnu, siet men met leetwesen *dat men op elcken wijck, is haudende eene separaete kermisse*, boven de ordinaire hier vooren vermeldt.

Dese occasien en vergenoegen noch niet tot de baetsuchtigheijt van den onversaedelijcken herbergier die

sijne fortune maekt met de ruine van het publicq, noch aen de bedorfvenheijt van de jonckheijt.

Want men verthoont bij naer alomme gedurende den somer toneel speelen, de welcke, schoon sij alvooren gecensureert sijn door de weereelijcke ende geestelijcke overheijt, niet en laeten te wesen van pernitieus gevolgh.

Want niet en veroorsaekt frequenter conventiculen der jonckheijt als de uytwerkijnghe van diergelijcke toneel speelen, alle sondaegen ende heijligdagen ende selfs gedurende de weke, versacemelen hun gedestineerde auteurs, benevens de gonne die directie van het toneel hebbende, vergeselt van menighvuldighe aensienders, ter dier occasie, die meermaels duert ses weken ende twee maenden, wort er gedroncken ende geschoncken, gevochten ende gebrutaliseert, niemant en vint oock in de gelaegen, die ter dier oorsacke vertairt worden, sijne rekeninge, als den herbergier, ende boven dat den boer sijn gelt quijt is veronachtsaemt hij onderhusschen de costelijcke lantsneirijnghe ende hangt al sijnen geest emmers sijnen heelen mensch aende rolle die hij in het aenstaende ongerijnde toneel gaet verthoonen.

De toeneminghe van dese soo schaedelijcke conventuelen moeten de verthoonders naementlijck toehijgenen aenden continuelen aengroijenden number der herberghen. ende naementlijck van de generaele ondeugende soo geseijde brandewijn kotten. mitsgaeders dat tot het ruijmen der herberghen ten platten lande geduerende den winter ende den somer, nergens bij Haere Majesteijts placaelen voor het platte landt eenighen tijdt ofte ure en sijn bepaelt.

De Verthoonders sijn dan, onder oodmoedige correctie, van gedagten dat tot den welstandt van het gemeente, ende weirijnghe van menigvuldighe occasien absolutelijck moeten gesupprimeert generaelijck alle cabannen ende cabaretten, alwaer maer en woort geschoncken brandewijn, ende alle andere soorten van liqueur die noijt geoc-troijeert en sijn geweest, van wie het saude moghen

wesen, maer ter contrarie verboden bij verschijde plaecetten van de Souvereijnen.

Het is even nootsackelijck instantelijck te supprimeren, alle herbergen die niet en connen betooghen geotroijeert te sijn 'tsij van den Souvereijn ofte van de particuliere heeren ende wethauderen die daertoe sauden mejnen respectievelijck gerecht te sijn, ofte die van immemorale teijden publiquelijck ten aensien van iedereen, ende bij gedoogsaemheijt van heere ende weth aengenomen ende gereputeert sijn geweest voor openbaere bekende herbergen.

Naer dese twee suppressien is het seker dat er noch noodtsackelijck sullen wesen gesupprimeert te woorden op diversche plaetsen, verscheijde andere herbergen die, t'sij op publique wegen, te menighvuldig sijn, ende de gone die hun bevinden in afgesonderde geheijme plaetsen, contrarie nochtans aen de voorgeciteerde Souverijne Edicten geerigeert bij consent van de heere alleene, ofte van heere ende weth gesaementlijck.

De verthoonders en verstaen ten dien pointe gene autoriteijt te versoeken van Uwe Majesteijt, mits sij geensints en willen impieteren opde rechten, vrijheden ende prerogativen van eenighe heeren ofte wetten, in hunne respective resorten, ter wijlent sij niet voor ooghen en hebben als te sorgen voor den welstant van de insetene van het platte lant.

Om dan tot de suppressie van diergelijcke geotroijeerde noodeloose herbergen, contrarie aen de intentie van den Souvereijn sonder noodtsackelijckheijt geerigeert tot den welstandt van het publicq, te geraeken, nemen de verthoonders de oodtmoedighe vrijheijt Uwe Majesteijt voor te stellen dat door de respectieve hooftcollegien, elck in het sijne, aen de heeren ende wetten van elcke prochie inde heerelijckhede, saude overgelevert worden eene lijste van de herbergen op hun consent, sonder noodtsackelijckheijt geerigeert, met versoeck van de selve instantelijck te supprimeren, daer toe de hooft collegien sauden geven

de redenen vande versochte suppressie t'sij uijt den hoofde van den te grooten number, bij rapporte van de distantie, als van de afgelegentheit der publique baenen ende wegghen, die maer aengenomen en connen worden, voor schuijthoeken van deugenieten ende ongeregelde versaemelijnghe.

Dat bij soo verre de respectieve particuliere heeren ofte wethauderen aen het vertoogh der hoofdcollegien niet en volquaemen binnen behoorelijcken tijdt het aen de hoofdcollegien georlooft saude wesen, hun dien aengaende te adresseren aen Uwe Majesteijt omme daer in de prompte remedie te worden gestelt.

Bij dien middel en versoecken dese verthoonders geene vrende jurisdictie in prejuditie van iemant, want hun ooghwight en heeft geen ander object, als te verminderen, is het niet ten geheele, te weeren, het verlies van den lantsman, daertoe het noijt georlooft en is geweest aen de particuliere heeren ofte wethauderen, te contribuieren, bij middel van contrarie aen soo verschijde Souverijne verboden, noodeloose ende schaedelijcke herbergen te erigeren.

Men conveniert dat den lantsman naer ses daegen geaerbeit te hebben den sondagh rustende naer het verichten der goddelijcke diensten, sikh moet versetten, mits iedereen sikh moet discipieren naer sijne gewoone-lijcke professie, gebruik staet ende conditie.

Maer sulcx moet geaccompagneert wesen, met eene eerlijcke moderaetie die medderhant alle excessen die inlijdinghe connen geven tot het verderf.

Tot dies mejnen de verthoonders datter geen en bequaemeren middel en is als aen den lantsman te besorgen een vermaen door het luijden van de klokke om de herbergen te verlaeten, ende alsoo hem alle occasie te benemen, van naer een heerlijk verset, in geene onhuijlen te vallen, ende sikh des anderendaegs in staete te vinden, om op een nieuws ende gerust gemoet sijnen landbouw ofte andere bedrijf met vlijt wederom aen te vallen.

Omme tot dit gewenste oogmerk bij suppressie van soo menighvuldighe excessen ende onhuijlen te connen geraecken, hebben de verthoonders geconcipteert het hier nevens geprojecteerde reglement, wies aengaende sij hunne oodtmoedigen toevlught nemen tot de teere moederlijke genegentheijt van Uwe Majesteijt tot alle hacre getrouwe onderdaenen.

Ten fine sij soude believeu gedient te wesen het gemelde project, reglement, naer desselfs teneur ende inhouden te decreteren ende homologeren ofte ter praemende materie soo daenighe voordere maetregelen te decernereren als Uwe Majesteijts goet plaisir sal gelieven te arbitreren. Tis de gracie, etc^a.

PROJECT REGLEMENT

Onderricht sijnde dat nietjegenstaende bij verscheijde placaelen van onse glorieuse Voorsaeten scherpelijck is verboden, herbergen te hauden ofte laeten erigeren in meerderen number als in de noodtsaekelijckheijt der insetenen van elcke plaetse ende van de reijsende lieden was verheeschende den number der herbergen soo daenigh aengegroijt is, ende noch daegelijckx aengroeijt, dat die onder den titel van herberge dienen tot schuijplaetsen van vagebonden ende ondeugende persoonen, door welke frequente occasien de goede insetenen ende naementlijck de jonckheijt van beede de sexen verleijt woorden tot hun absolut verlies, ende hun overgeven tot alle ongeregeltheden ende dronckenschappen, waerdoor menighvuldighe gevechten ende oock dootslaegen veroorsackt worden, dat boven de selve herbergen de provintie van Vlaenderen vervolt is, van cantijnen ende brandewijn kotten ofte soo men die andersints noemt cogghen, keeten ende geneverhuijsen, alwaer, schoon die van alle tijden verboden sijn geweest, gelijk men voorders gein-

formeert is, dat er verscheijde herbergiers, om de insetene tot hunne herbergen aen te locken, uijtgeven eenighe prijzen, om de selve te laeten winnen door het schieten met den pijl ofte den kogel selfs in opene ende onbemeurde plaetsen, niet sonder groot perijckel van ongelucken, soo aen hun eijgen, als aen de passerende lieden, datter oock binnen de selve provintie verscheijde toneelspelen worden gespeelt door alle welcke de lantslieden, tot het hanteren ende frequenteren der herbergen ende saete huijsen, niet connen verlaeten maer hun aldaer op handen, sommige bij heelē nachten tot hun absolut verderf bij veronachtsaemmijngē van de lantsneirijngē ende inwendige manufacturen, om in alle welcke onheijlen ende quaede gevolgen te voorsien hebben wij geordonneert ende gestateert, gelick wijē ordonneeren ende stateren bij desen.

1) Dat het voortaan aen niemandt binnen de provintie van Vlaenderen en sal wesen georlooft herberghe te houden, ten sij to dies bekomen hebbende het noodigh octroij ofte consent, t'sij van ons ofte van onse vassallen, ofte de respectieve wetten, daertoe gerecht wesende, op pene dat de gonne het contrarie doende, sullen verbeuren de bouteillen, potten, ende kannen, en alle andere maeten ende vaeten tot het venten van diere dienende, ende bovendien voor de eerste reijse en te sullen incureren eene boete van dertigh ponden parisis, voor de twee de reijse, boven de voorschreven confiscatie, eene boete van tsestigh ponden parisis, ende dat voor de derde reijse de overtreders insgelijcx boven de confiscatie sullen worden gestraft als openbaere misachters van de souvereijne weth.

2) Wij verklaeren bij desen te supprimeren alle de herberghen die niet en sullen connen bethoonen, dat sij geerigeert sijn t'sij bij octroij van de Souvereijn, ofte het consent van heere ende wet der respectieve prochien ende jurisdictien daer toe het vermogen hebbende.

3) Wij permitteren nochtans dat bij provisie, voor herbergen sullen blijven, die huijsen, die van immemoriale tijden voor publike herbergen getollereert ende erkent sijn geweest, schoon soo, de selve actueelick van octroij ofte consent niet en konden doen blijcken, voor soo veele die niet sauden wesen aende reijsende personen, ende niet schaedelijck en sijn aen het publicq.

4) Om versekert te sijn welkdaenige herbergen van het versochte octroij ofte consent voorsien sijn, ofte die van immemoriale tijden, voor publike herbergen sijn gereputeert geweest, ordonneren ende belasten alle de gone herberge houdende, ter respectieve hoofcollegien van hun ressort, binnen den tijdt van veerthien daegen, naer de publicatie deser over te bringen hemlieden titels, uijt crachten van welke sij sullen mejnen in hunne huijsen herberge te mogen houden, op pene dat de gone danof sullen blijven in gebreken, instantelijck sullen vervallen van hunne gemelden titel tot het houden van herberghe, ende oock incureren de boeten en penen bij het eerste articule.

5) Wij belasten de respectieve hoofcollegien naer dien aen hun de voorschreven lijsten van de wet ende de titels der respectieve herbergen binnen den voorschreven tijdt toegekomen sullen sijn, aen de officieren van elcke prochie over te senden eene lijste soo van de gonne die binnen hun district sonder titel, ofte immemoriale possessie bestaen hebben herberge te houden als van de gonne de welke, in faute sullen gebleven sijn, hunne titels ten hoofcollegien te produceren, ten effecte de voorseijde officieren, dien aengande, sauden doen het devoir van hun officie.

6) Bij soo verre naer de suppressie van de ongeoc-troyeerde herberghen, het gebeurde, dat den nomber der resterende noch te groot ofte te naer aen elkanderen waere, ofte eenige van diere geplatst waeren in afgelegene cantons, alwaer noch gehuchte nochte publike

passagie bevonden en wort ende aldaer maer en dienen voor versaemelijngen ende schuijplaetsen van moerdenaers, dieven ende van alle voordere bederfvelijcke ongeregeltheden ; onse wille ende begeerte is, dat de selve tot concurrentie van den excederenden number door de respective officieren ende wethauderen sullen worden gesupprimeert.

7) Op dat in het toecommende den number der herbergen bujten nootsaekelijckheit niet en worde geaugmenteert door de gone daertoe meijnende gerecht te wesen, verbieden wij seer scherpelijck aen alle onse vassalen heeren ende wetten ter respectieve prochien heerelijckheden, ende jurisdictien, voortaan nogh eenighe nieuwe herberghen te laeten erigeren, ten sij uijt absolute nootsackelijckheit voor de insetene van elke jurisdictie, ende de rejsende persoonen, op pene van soo aenstonts te vervallen van het recht van in het toecommende nogh herbergen te autoriseren ofte erigeren.

8) Opdat niemant in het geheim eenighe herberge, cantine cogge ofte brandewijn cot en haude, ofte bij het hauden van saete en vercoopt eenige sorten van brandewijn ofte andere liqueuren, bujten geoctroijeerde ende geoorlofde herbergen, in welkers gesagh Wij begeiren dat Onse voorgaende ordonnantien ende verboden, naementlijck het gonne van 20 Junij 1589 ende eersten Junij 1616 stiptelijck worden achtervolght.

9) Wij ordonneren aen alle de propritaerissen der gepermitteerde herbergen, die voortijds eenen betaemelijcken naeme ofte enseigne hebben gehad, de selve met het uijthangen van een bert, ofte opschrift aen het publicq kenbaer te maeken, binnen de ses weken naer de publicaetie deser ; ende in het gesagh van de gonne, die van geenen naeme ofte enseigne of wel van geene betaemelijcken en sijn voorsien geweest, binnen de^o veerthien daegen, aen hunne heere ende wet eenen

betaemelijcken naeme te gaen vraeghen, ende den selven bij gelijk uijthangbert, ofte opschrift kenbaer te maeken op pene van vervallen te sijn, van alsulcken titel uijt crachte van welken hun hujs voor herberge woort gereputeert.

10) Wij verbieden aen een jegelijcke naer het verloop van twee maenden t'sedert de publicaetie deser, te drincken voor gelt, ofte dranck te koopen, in onvrije hujsen onvoorsien van een uijthangbert ofte opgeschrift, op pene van het contrarie doende voor elcke reijse te verbeuren eene boete van ses ponden parisis.

11) Om voor te kommen soo veele mogelijcke de dronckenschappen die ordinairlijck den eersten oorspronck sijn, van alle schandaleuse ende afgrijselijcke gevolgen, willende bestemmen eenen fixen tijdt, wanneer ieder een de vrije herbergen sal moeten verlaeten.

12) Verclaeren dat het voortaan niet geoorloft en sal wesen gedurende de ses wintermaenden, beginnende met de maent october, in de vrije herbergen langer te verblijven, ter reserve van de reijsende persoonen, als tot den acht uren des avonts, ende gedurende de ses sommer maenden, te beginnen met de maent april, tot den negen uren des avonts op pene van telcker reijse te incureren eene boete van ses ponden parisis, ende den herbergier ter causen van de persoonen langer in sijnen huise gehauden te hebben het dobbel.

13) Op dat niemant ten aensien van de hiervooren bestemde ure eenighe cause van ignorantie saude connen pretereren, ordonneren wij dat door de costers van elcke prochie, ter respectieve bestemde uren, sal worden geluijdt met eene klokke, gedurende een alf quaertier urs tijdt, die daer over jaerelickx voor loon van de prochie sal genieten, tot twee ponden grooten, welk geluijdt, ordinaire advertentie die men ten titel van avontlicht
◦ alomme ten platten lande gewoon is te doen.

14) Alsoo de sondaegen ende heijligdaeghen aldermeest

worden onteert ende geprofanneert door hanteeren van de herbergen, besonderlijk gedurende de goddelijke diensten van de vroeg ende hooghmisse, alsmede van het sermoen ende de vespers, contrarie aen het placacet op de exécutie der sijnode van Camerijck, verscheijde andere Edicten ende ordonnantien daerop geemanneert, soo ist' dat Wij achtervolgende de selve placacten ende Edicten, bij desen andermael strictelijck verbieden aen een iegelijck in de herbergen te drincken ofte in de selve selfs sonder dranck te verblijven gedurende de voorseijde goddelijke diensten van de vroegh ende hooghmisse, mitsgaeders van het sermoen ende de vespers, op de boete van ses ponden parisis ten laste van alle de gone gedurende de selve diensten hun in de geseijde herbergen sullen bevinden ende van sooveel gelijcke boete ten laste van den herbergier ende taevernier als 'er persoonen sullen worden gevonden, gereserveert niet min de gonne, die, niet woonende op de prochie ofte eene der naestgelegene die hun opde reijse sullen bevinden.

15) Ende gelijckerwijs het de plicht ende obligatie is van alle ouders, hunne kinderen godtvruchtelijck op te voeden, inde Cristene Catholijcke religie ende aldus door de selve kinderen te doen frequenteren, de goddelijke diensten, ende dat het niet min en is het devoir van de selve ouders, hunne kinderen te onthouden van de herbergen, ende besonderlijk van het onteijdigh drincken, thunder groote verergernisse.

16) Verclaeren Wij, dat in den gevalle de minderjaerighe kinderen bevonden worden gecontraveniert te hebben aen het verbodt hierboven gedregen articulo 12 ende 14 hunne responsable ende toesprekelijck sullen sijn, tot verhael van de boeten bij de selve articulen gestatueert.

17) Wij verbieden seer scherpelijck in het toecommente ter plaetsen alwaer geene geotroijsche guldens en sijn, met eenigh schietgeweir te schieten in het wit block, ofte kogel gelijk oock naer eenighe voghels op perchen geset,

op pene van voor elcke reijse te incureren eene boete van ses ponden parisise, ende den herbergier, die tot diergelijcke exercitie, prijsen ofte instrumenten sal geven ofte uijtdeijlen, een dobbel boete voor de eerste reijse, ende voor de twee, op pene van suspentie van sijne herberge voor een jaer, ende voor de derde, van tsijnen laste extraordinairlijk geprocedeert te woorden, als manifesten overtreders van Onse placaelen.

18) Wij permitteren nochtans dat de geotroijeerde guldens de ordinaire exercitie van hun gulden sullen vermogen te doen in plaetsen rondomme bemeurt, om alle ongelucken voor te kommen, welke geotroijeerde guldens oock alleene maer en sullen mogen schieten naer den gaeij.

19) Voorts verbieden wij oock seer scherpeijck ten platten lande te vertoogen ofte laeten verthoonen eenighe toneelspelen, ter wat occasie, ofte welke oorsacke het saude mogen wesen, op pene van respectelijck te incureren de boeten ende penen hiervooren ten aensien van de schietgeweeren gecommineert.

20) Voorders onderricht sijnde, dat men sigh op menighvuldighe plaetsen niet en vergenoeght met eene ofte twee kermissen, maer bovendien, naementlijck ter prochien, alwaer verscheijde bebouwde cantons ofte gehuchten sijn, ten titel van elcken canton ofte gehuchte, eene particuliere kermisse door het misbruijck geerigeert is, welke particuliere kermisse meer toeloop ende herbergelijcke beganckenisse hebben, als wel heeft de kermisse der kerckwijdinghe ofte patroon, ende dat wij oock doorde menighvuldighe voorvallen onderricht sijn van de twisten ende gevechten mitsgaeders dronckenschappen ende ongeregeltheden, selfs thusschen de respectieve insetene van de differente gehuchten, schoon alle parochiaenen der selve prochie.

21) Soo ist dat wij daer in insgelijckx willende voorsien, bij desen verclaeren dat'er voortan maer twee kermissen

op elcke prochie s'jaers gehouden en sullen worden, te weten de eene ten titel van de kerckwijdinghe, ende de andere ten titel van den patroon van elcke prochie, ter reserve van de prochien alwaer succursale capellen sijn, die sullen moghen continueren in hunne gewoonelijcksche jaerelijcksche feeste, verbiedende aen alle de respective prochien, cantons ende gehuchten deser provincie daer buijten noch eenighe kermisdaegen te houden bij t'saemenroepijnghe ofte noodinge van vrienden ofte vremde persoonen het dansen ende spelen op de viole, ofte te plegen eenighe andere uijtwendighe ofte inwendighe teekenen van kermissen ofte extraordinaire versaemelijnghen van volck op pene dat alle de gone, het voorenstaende verbodt overtredende, sullen vervallen in de penen, straffen ende amenden bij de voorgaende placacten gecommineert ten laste van de gone houdende ende frequenterende ongeoorlofde conventuelen.

22) Ordonnerende, alle officieren soo geestelijcke als weerelijcke emmers alle de gone die het aengaen, magh de observantie der voorgaende Edicten stiptelijck te doen onderhouden, ende ten lasten van de overtreders van diere te agieren volgens het rigueur van de wet.

23) Verclaerende dat onder de classe der ongeoorlofde conventiculen, nu voortaan oock begrepen sal wesen *het gebuick van het REIJDEN VAN DEN GANS, KATTE OFTE KAES, onder andere geplogen binnen de stede ende ambachte van Assenede, en naementlijck op den Vastenavont.*

(Archives de l'Etat à Gand. Archives du greffe du Métier de Bouchaute. Liasse de Correspondance n° XLVIII).

II. *Consulte du Conseil privé (1) adressée au Prince Charles de Lorraine, le 26 septembre 1778.*

Monseigneur,

Les Bailli et Hommes de fief du château du Vieux bourg de Gand ; les Hauts Pointres et Echevins des Châtellenies de Courtrai et d'Audenarde, les Députés des deux villes et Pays d'Alost ; et les Bailli, Bourgmestre et Echevins respectifs des villes et Métiers d'Assenede et de Bouchaute, exposent, par la requête qu'ils ont présentée à Sa Majesté, que, dans la Province de Flandre, et notamment dans leur district, il se commet fréquemment des excès et désordres, ce qu'ils attribuent à deux causes : la première au nombre excessif de cabarets et de tavernes, qui se sont établis contre la défense des édits ; la seconde à des maisons appelées vulgairement cantines, où il ne se débite que de l'eau de vie, du genièvre et autres boissons fortes.

Que cette multitude de tavernes et cabarets occasionne le libertinage et la débauche, les querelles et les meurtres, et pour qu'il y soit pourvu, les suppliants ont conjointement formé un projet de Règlement, tel qu'il est joint à leur requête, demandant qu'on veuille l'homologuer, à moins qu'on ne voulût y pourvoir par des moyens plus efficaces et plus convenables.

Par le préambule de ce projet, après y avoir rappelé en général ce que les édits ont statué, touchant l'établissement des cabarets et des tavernes, on entre dans le détail des inconvénients qui sont résultés de l'inobservation de ces Edits ; et, pour y remédier, on propose, par l'article 1^{er}, de défendre à toute personne quelconque, de tenir à l'avenir auberge, cabaret ou taverne, à moins d'en

(1) A cette date, le Conseil privé se composait de Patrice, comte de Neny, Chef et Président ; de Kulberg, de Crumpipen, Plubeau, de Gysperre, Leclerc, Sanchez de Aguilar, conseillers ; de Reul, Maria, de Reul fils, secrétaires.

avoir obtenu permission de Sa Majesté ou de ses Vassaux, ou des respectifs Gens de Loi à ce autorisés, à peine d'encourir la confiscation des bouteilles, pots, pintes et mesures servant à la vente de la boisson, et d'une amende de 36 d. parisis, et en cas de récidive, outre la dite confiscation, une amende de 60 d., et pour la troisième fois d'une punition arbitraire.

Par l'article 2, on propose de faire supprimer toutes les auberges, cabarets et tavernes, que l'on ne fera pas conster avoir été établis en suite d'une permission de Sa Majesté, ou du consentement du Seigneur, ou des Gens de loi des paroisses respectives, qui en ont le pouvoir.

Par l'article 3, on permet, par provision, de continuer de tenir auberge, cabaret ou taverne, dans les maisons, où, dètemps immémorial, il y a eu auberge, cabaret ou taverne, quand bien même on ne ferait pas conster d'en avoir obtenu la permission, pourvu néanmoins que ces auberges, cabarets ou tavernes puissent être de quelque utilité aux voyageurs, et que la tranquillité publique n'en souffre pas.

Pour que l'on soit assuré qui sont ceux qui ont obtenu la permission de tenir auberge ou cabaret, et quelles sont les maisons où, de temps immémorial, on a exercé cette profession, on propose par l'article 4, à tous ceux qui tiennent auberge ou cabaret, de produire dans le terme de quinze jours, à compter de celui de la publication, au Chef-Collège du lieu du ressort, les titres en vertu desquels ils se croient autorisés à continuer de tenir auberge ou cabaret, à peine, en cas de défaut, de décheoir de leurs titres, et de l'amende statuée article premier.

Par l'article 5, on ordonne aux Chefs-collèges respectifs de remettre ensuite aux officiers des paroisses de leur ressort une liste de ceux qui, en vertu d'un titre ou d'une possession immémoriale, tiennent auberge, cabaret ou taverne; comme aussi de ceux qui auront été en défaut de produire leurs titres, pour que ces officiers puissent respectivement faire les devoirs de leurs offices.

Dans le cas, qu'après la suppression des auberges, cabarets ou tavernes, érigés sans permission, le nombre de ceux qui resteront serait trop considérable, ou qu'ils seraient trop voisins les uns des autres, ou qu'ils seraient situés dans des lieux à l'écart, on propose d'autoriser les officiers et Gens de Loi des lieux respectifs à supprimer le nombre excédent.

On propose, par l'article 7, de défendre aux Seigneurs et Gens de Loi de permettre l'établissement des auberges, cabarets ou tavernes dans les lieux de leurs juridictions respectives, à moins que dans les cas de nécessité, à peine de décheoir de leur droit.

Par l'article 8, on propose de renouveler les défenses portées par les Edits du 22 juin 1589 et du 1^{er} juillet 1616.

Par l'article 9, on propose d'ordonner à tous les propriétaires des auberges ou cabarets octroyés ou permis, qui, autrefois, ont été désignés par une enseigne, de la rétablir dans le terme de six semaines, et à ceux dont les cabarets ont toujours été sans enseigne, ou qui n'en ont pas eu de convenable, de s'adresser aux Seigneurs et Gens de Loi dans le terme de quinze jours, pour qu'ils leur en désignent une, à peine que les défailants ne pourront plus tenir cabaret.

On propose, par l'article 10, de défendre à tous et un chacun, après l'écoulement de deux mois, à compter du jour de la publication de l'ordonnance, d'aller boire pour de l'argent, ou d'aller acheter de la boisson ailleurs que dans les cabarets permis et désignés par une enseigne et écriteau, à peine de 6 d^s parasis.

Et pour prévenir les ivrogneries et les désordres qui en résultent, on propose de défendre, par les articles 11 et 12, aux habitants, de rester dans les cabarets au delà de huit heures du soir, pendant les six mois d'hiver, à commencer au mois d'octobre, et au delà de neuf heures, pendant les six mois d'été ; à peine d'une amende de 6 den. parisis et du double à charge du cabaretier.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'igno-

rance de l'heure, on propose, par l'article 13, d'ordonner au Marguillier de l'église paroissiale, de sonner aux heures ci-dessus fixées pendant un demi-quart d'heure, et de lui accorder à cet effet, à titre de salaire, deux livres de gros par année, à charge de la paroisse.

Par l'article 14, on propose de défendre à tous ceux qui sont de la paroisse, de boire ou de se trouver au cabaret, les jours de dimanches et fêtes, pendant la grand'messe, les sermons ou les vêpres, à peine de 6 d. parisis et de pareille amende du cabaretier.

Par les articles 15 et 16, on propose de déclarer que si les enfants mineurs contrevenaient aux articles 12 ou 14, les parents seront responsables, en leur propre nom, des amendes que leurs enfants auront encourues.

Par l'article 17, on propose de défendre de tirer au fusil, à l'arc ou à l'arbalète, soit au blanc ou à l'oiseau, à moins que dans les lieux où il se trouve des confréries ou serments octroyés, à peine de 6 d. parisis et du double à charge du cabaretier, qui, pour cet exercice, aura procuré des fusils, flèches ou autres instruments, et de suspension pour le terme d'un an de tenir cabaret, en cas de récidive; et, pour la troisième fois, d'être puni extraordinairement.

Par l'article 18, on propose de permettre aux confréries ou serments octroyés de continuer leurs exercices, moyennant que, pour prévenir tout accident, ces exercices se fassent dans des endroits entourés de murs.

Par l'article 19, on propose de défendre de représenter au Plat-Pays des comédies, tragédies, pantomimes et autres spectacles, pour quelque cause et sujet que ce soit, à peine d'encourir l'amende statuée à l'article 17.

Par les articles 20 et 21, on déclare que, pour prévenir les abus et inconvénients qui résultent de la multitude de kermesses que l'on tient dans un même lieu, il ne sera pas désormais permis d'avoir dans chaque paroisse plus que deux kermesses par année, l'une, le jour de la dédicace de l'église, et l'autre, le jour du patron, à peine que ceux qui feront le contraire, seront punis selon la rigueur des

Edits qui défendent de tenir et de fréquenter des conventicules illicites ; bien entendu cependant, que, là où il se trouve des chapelles succursales, il sera permis de continuer d'y avoir à l'égard de ces chapelles une fête ou kermesse par année.

Par l'article 22, on propose d'enjoindre aux officiers ecclésiastiques et séculiers l'observation de l'ordonnance, et d'agir contre les contrevenants selon toute la rigueur de la loi.

Et par l'article 23 et final, on propose de déclarer qu'on entend de comprendre sous la classe des conventicules défendus les jeux de l'Oye, du Chat et du Fromage, qui sont en usage dans les villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute pendant le temps du carnaval.

La requête et le projet d'ordonnance dont il s'agit, ont été envoyés à ceux du Conseil en Flandre, pour y rendre leur avis, après avoir entendu les Conseillers Fiscaux.

Ceux-ci observent, par leur rescription, qu'il est véritable que les maisons qui ne sont pas des auberges, et où l'on vend seulement du brandevin ou d'autres fortes boissons, sont d'autant plus nuisibles et dangereuses pour le public, que dans toutes les paroisses, au Plat-Pays, le nombre de ces maisons augmente de jour en jour, et qu'il est véritable aussi que la fréquentation de ces cabarets ou tavernes, pendant le service divin, ou pendant des heures indues, est un véritable abus qui va tous les jours en augmentant, auquel il est important, pour le bien public, de pourvoir : c'est pourquoi ils estiment qu'il pourrait plaire à Sa Majesté de faire émaner pour toute la province de Flandre une loi qui défendrait de vendre au Plat-Pays du brandevin ou toute autre boisson forte, à moins que dans les auberges ou cabarets autorisés par ceux qu'il appartient, et où, en même temps, on vend de la bière et du vin, avec commination, contre les contrevenans à cette loi, d'une amende de cent florins, et en cas de récidive, d'une détention pendant le terme de trois années, dans la maison provinciale de correction ; et il leur

paraît que pour assurer d'autant mieux l'observation de cette défense, il conviendrait d'insérer dans la loi les articles 9 et 10 du projet d'ordonnance, que les suppliants ont joint à leur requête.

Qu'il pourrait plaire aussi à Sa Majesté, afin de pourvoir aux abus résultant de la fréquentation des cabarets et auberges dans des temps indûs, de comprendre aussi dans la même ordonnance, les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du même projet.

Et comme l'expérience a démontré les inconvénients qui résultaient de l'exercice à l'arc et au fusil, ils pensent que c'est avec raison qu'on en a fait l'objet des articles 17 et 18 du projet, et ils sont d'avis que l'on ne doit considérer pour Confrérie ou Serment autorisés que ceux qui l'auront été par octroi de Sa Majesté.

Et pour que la loi à émaner puisse être plus efficacement exécutée, ils estiment qu'il conviendrait de déclarer que les Bailli, sergent ou autres officiers qui auront négligé de faire leurs devoirs à l'égard des points et articles repris dans l'ordonnance, encourront solidairement l'amende de 100 florins, et, en cas de récidive, celle de suspension de leur office pendant le terme de trois années ; en autorisant tout officier de justice, même les patrouillants des châtelainies respectives à faire les exploits nécessaires, au sujet des contraventions qui pourraient se commettre, et à veiller sur la négligence des Baillis et officiers des lieux respectifs ; en quel cas ils profiteront de la moitié de l'amende, dont la poursuite se fera par l'Officier ou par l'Office fiscal à l'égard des officiers négligents.

Quant aux articles suivans du projet, le Conseiller Procureur Général les croit inutiles, parce qu'au moyen des articles antérieurs, et tels qu'il a proposé de les insérer dans la Loi à émaner, il estime qu'il sera suffisamment pourvu aux abus dont les suppléants font mention, joint à cela qu'il ne convient pas de donner plus d'étendue à la Loi, pour qu'il ne soit donné aucune atteinte aux pré-

rogatives et à l'autorité des tribunaux de justice dans cette partie.

Le même Conseiller Procureur Général estime encore qu'il n'y a aucune raison ni motif fondé de défendre aux gens de la campagne de jouer la comédie, la tragédie ou la pantomime.

Le Conseiller Avocat fiscal pense, au contraire, que ces sortes de divertissements doivent être défendus, et il estime, au surplus, qu'il serait très avantageux de ne permettre qu'un jour de kermesse dans chaque paroisse, et de se conformer, à cet effet, au 9^e article de l'édit du 9 juin 1589, surtout qu'il serait inconséquent de permettre la pluralité des jours de kermesses ou des fêtes de village, après que nos Souverains se sont employés à l'effet de faire supprimer le grand nombre de jours de fêtes (1).

Ledit Avocat fiscal pense encore qu'il est absolument nécessaire de déterminer le nombre d'auberges ou de cabarets en conformité dudit Edit du 9 juin 1589, et qu'il serait nécessaire qu'à cet effet il fut ordonné aux chefs-collèges respectifs de former une liste, sur le pied de l'article 4 et suivants du projet joint à la requête des suppliants, avec ordonnance aux chef-collèges d'envoyer aux conseillers fiscaux les listes des auberges et cabarets qui se trouvent dans leurs ressorts respectifs, en les accompagnant de leur avis, pour que les conseillers fiscaux puissent en rendre compte au Gouvernement, à l'effet qu'il puisse statuer à cet égard ce qu'il sera trouvé

(1) Un bref de Benoît XIV, en date du 18 septembre 1751, avait supprimé l'obligation d'observer les fêtes de Saint-Etienne; Saint-Jean-l'Evangeliste; des Saints-Innocents; de Saint-Sylvestre; de Saint-Mathias; de Saint-Joseph; les deuxième et troisième jour de Pâques; des Saint-Philippe et Saint-Jacques; de l'Invention de la Sainte-Croix; les deuxième et troisième jour de la Pentecôte; de Saint-Jean-Baptiste; de Sainte-Anne; de Saint-Laurent; de Saint-Barthélemy; de Saint-Mathieu; de Saint-Michel; des Saint-Simon et Saint-Jude; de Saint-André; de Saint-Thomas; et de Saint-Hubert (J. DARIS. *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège. 1724-1852*, t. I, p. 143).

convenir; que sans cela, il ne sera jamais pourvu aux abus et excès auxquels on veut remédier.

Ceux du Conseil de Flandre, ayant délibéré sur le projet de Règlement, ont été unanimement d'accord que son préambule pouvait subsister tel qu'il est, et que le débit d'eau de vie et de semblables boissons fortes dans des maisons particulières nommées vulgairement cantines, doit être prohibé, et permis seulement dans les auberges et cabarets octroyés ou autorisés.

Ils estiment, du reste, que la peine à statuer contre ceux qui contreviendront à cette défense pourrait être, pour la première fois, une amende; pour la récidive, le double, et en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement au pain et à l'eau, à l'arbitrage du juge.

Mais quant à la peine de collocation à la maison de correction, pour le terme de trois ans, que les Conseillers fiscaux ont proposé, ils la jugent disproportionnée à l'es-pèce du délit.

S'expliquant ensuite sur les huit premiers articles du projet, ils pensent qu'on doit les retrancher; qu'il suffira de remettre en vigueur les sages dispositions faites par les édits du 22 juin 1589, articles 2^e, et du 11 juillet 1605; article 1^{er}, qui règlent le nombre et les lieux des auberges, cabarets et tavernes (A).

(A) « Et comme alentour de nos bonnes villes, tant dedans les Banlieues que dehors, il y a grand nombre de tavernes et cabarets qui servent souvent de réceptacles des bannis, larrons, voleurs et brigands, aiant par là moïen d'épier et observer les sortans et voiageus, et par les ivrogneries qui y sont ordinaires, donnent occasion à une infinité d'homicides, n'y étant officiers à la main pour y prendre regard tel qu'ordonnons à iceux, Nous interdisons et défendons bien expres-sément toutes tavernes et cabarets en dedans la lieue de nos bonnes villes closes, sauf seulement celles qui seront requises pour les habitans et passans comme dessus.

» Enchargeant bien à certes nos Fiscaux de chacune Province ou Siège roïal d'y procurer le nombre et places des dites tavernes ou cabarets, et faire exécuter cette notre interdiction par tous moïens deus et raisonnables avec tout bon soin que cette notre defense soit bien et

Ils croient qu'il serait dangereux d'ajouter quelque chose à ces édits à la demande et réquisition des Chefs-Collèges et Châtellenies, parce qu'on pourrait excéder les limites de leur administration, et donner par là atteinte au droit des Seigneurs et Gens de Loi des Seigneuries qui composent le district.

Que d'ailleurs les édits émanés ne laissent plus rien à désirer pour le bon ordre ; qu'il ne s'agit uniquement que de tenir la main à les faire observer et exécuter ; qu'on pourra se flatter d'y réussir, en chargeant les Bailli et Gens de Loi de chaque village de former et de délivrer aux Conseillers fiscaux dans le terme d'un mois, une liste exacte de tous les cabarets, tavernes et auberges, qui se trouvent dans l'étendue de leurs juridictions respectives, avec un détail circonstancié de leurs noms, enseignes et situations, afin de mettre ces mêmes édits en exécution, où il sera trouvé nécessaire.

Quant aux articles 9 et 10 du projet, ils estiment qu'ils peuvent rester tels qu'ils sont, en ajoutant cependant à l'article 9, après ces mots « à leur Seigneur et gens de Loi », ceux, « qu'il peut appartenir ».

Ils sont d'avis que les articles 11, 12 et 13 du projet peuvent subsister tels qu'ils sont ; mais quant à l'article 14, qui a pour objet de défendre de fréquenter les cabarets les jours de Dimanches et de fêtes pendant l'office divin, ils estiment que les édits du 7 octobre 1531 (1),

étroitement observée, employant pour reconnaître les contraventions les huissiers de chacune résidence des Consaux, en tout ce que la matière le requerra ».

N.-B. Les notes marquées d'une lettre sont l'œuvre du Conseil privé. Les notes dues à l'éditeur sont marquées d'un chiffre.

(1) *Edit du 7 octobre 1531.*

Article XIII. Dat voortan niemandt van wat state ofte conditie hy zy, hem en voordere ofte presumere lieden in tavernen ofte cabareÿten te zettene, op zonddaghen ende heylighe daeghen by der heylighe Kercken gheboden, nocht oock aldacr te gaen drincken, ten tyde van der hoogher missen ofte van Vesperen : op de verbuerte van tsestich

du 31 août 1560 (1), du 20 septembre 1607 (2), du

grooten vlaemsch, by den ghenen ende elcken van hemlieden die contrarie doen zouden. (*Placards de Flandre*, I, 762. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Règne de Charles-Quint*, III, 265).

(1) *Placard du 31 août 1560.*

« Alzo tonzer kennisse ghecommen is, dat diversche personen binnen denzelven onsenlande ende Græfschepe van Vlaendren hem vervoorderen op Zondaghen ende ander heylighe daghen, ghedurende den tydt dat men den dienst van der heyligher Kercke doet, hemlieden te absenteren uut der kercke, ende te loopene in spelen, tavernen ende cabareiten, ofte te wandelen op de straten, op 't kerckhof ofte daer ontrent : tot groote verminderthede van den dienste Gods, ende van zynder heyligher Kercke, en ter ontstichtinghe van andere goede lieden ende van de simple ghemeente, ende noch meer sal, indien daerinne niet voorzien en worde.

» Zoo eyst, dat wy iselve anghesien, ende willende daerinne voorsien tot voorderinghe van onsen helighen Christen gheloove, ter eeren Gods ende tot welvaren van onsen voorseyden lande en van den inghesetenen van dien Ghehodt hier op uwe advys, hebben expresselicken verboden en gheinterdiceert, verbieden ende interdiceren by desen dat voortan niemand (van wat state ofte conditie hy sy), hem en vervoordere ofte presumere, eenige lieden in cabaretten ofte tavernen te zeltene ofte of te laten tot haren huze zetten op zondaghen en helighe daghen by de helighe Kercke gheboden : nocht ooc aldaer te gaen drijncken in tyde van der Hooghmissie en sermoen. Alleenlicken uutghestekè gaende lieden ende passanten.

» Ende voorts, dat hem ooc niemand en presumere ofte vervoordere ghedurende den zelve tijd te wandelen in de kercke, op het kerchhof oft op de strate.

» Nocht oock op de selve strate te haudene eenighe danserye ofte spelen : alles op de pene van drye Carolus guldenè, te verbuere by den ghenen en ooc elc van hemliede dieter contrariè zullen doen, telcker reysen als zulcx gheschieden sal ».

(*Placards de Flandre*, II, 817).

(2) *Edit du 20 septembre 1607.*

Placcaet ende ordonnantie van de Eertz-Hertoghen onse Souveraine Heeren ende Princen, op het onderhoudt van de Heylighe Sondaghen ende Feestdaghen. Ghegeven te Bruessele den XX Septemb. MDCVII.

Dispositions analogues à celles des édits antérieurs (*Placards de Flandre*, II, 33). — Traduction française dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle* (Ed. V. BRANTS, I, 358).

1 juin 1587 (1), du 22 juin 1589 (2) et du 1 juillet 1616 (3) y ont suffisamment pourvu, que, par conséquent, cet article est à retoucher (B).

Ils proposent de laisser subsister l'article 15 du projet, ainsi que le 16^e, moyennant qu'on ajoute à ce dernier ces mots : « *en tant que les enfants mineurs sont au pain de leurs parents* ».

Pour ce qui est des articles 17 et 18, ils proposent aussi de les laisser subsister, et ils disent d'être d'accord avec

(1) *Placard du 1 juin 1587.*

Placcart de Sa Majesté sur l'exécution des Decretz de la synode provinciale de Cambray, tenue en la ville de Mons, au mois d'octobre 1586, et faites en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de juin, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingtz et sept.

L'article V renouvelle les dispositions des placards du 7 octobre 1531 et du 31 août 1560. (*Placards de Flandre*, t. II, p. 88).

(2) Voir plus haut, page 12.

(3) *Placard du 1 juillet 1616.*

Placcaet van Huerlieder Doorluchtichste Hoocheden op t' stuck van de Dootslaeghen, ende t'ghone danaf dependende. Ghegheven te Mariemont den eersten July MDC XVI.

Les souverains attribuent la fréquence des rixes mortelles au nombre excessif des cabarets et à la faiblesse des juges. En conséquence, ils décrètent une réglementation nouvelle, visant à réduire le nombre des cabarets et prescrivant des mesures de répression énergiques contre les meurtriers.

(*Placards de Flandre*, II, 180. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas.—Règne d'Albert et d'Isabelle* (Ed. V. BRANTS) t. II, p. 288).

(B) Article 13 de l'édit du 1^{er} juillet 1616.

« Nous deffendons aussi expressément de recevoir qui que ce soit les jours de Dimanches ou de fêtes dans les cabarets pour y boire pendant la grande messe, le sermon ou les vêpres de la paroisse, où les dites tavernes, auberges ou cabarets sont situés, exceptés les voyageurs.

» Deffendons aussi tous jeux pendant le même tems, à peine de six florins carolus d'amende à encourir par les hôtes ou hôtesses des auberges ou cabarets où la contravention se sera commise, et de 3 pareils florins d'amende à charge de ceux qui se seront trouvés dans les mêmes auberges et cabarets, lesquelles peines et amendes auront également lieu à l'égard des jeux que l'on tiendra pendant le même tems hors des auberges et cabarets, soit sur la rue ou ailleurs ».

les Conseillers fiscaux, que les exercices au fusil, à l'arc et à l'arbalète peuvent produire de funestes accidents

Ils pensent avec le Conseiller Procureur Général que l'article 19, qui a pour objet de défendre les spectacles au Plat Pays, doit être omis, puisque ces sortes de représentations sont une dissipation honnête, et qu'il ne peut rien en résulter de mauvais.

Quant aux articles 20 et 21, ils pensent qu'ils peuvent rester tels qu'ils sont, et ils se réfèrent, du reste, à l'avis des Conseillers fiscaux.

Ils pensent également que les articles 22 et 23 du projet peuvent subsister ; et ayant remarqué ensuite qu'on ne saurait trop s'assurer de l'exécution des lois, ils disent qu'ils ne peuvent pas désapprouver le sentiment des Conseillers fiscaux, qui estiment qu'il conviendrait de punir les officiers qui dissimuleraient les contraventions parvenues à leur connaissance, savoir : pour la première fois par une amende, et pour la seconde par une suspension de leur emploi, pour le terme de trois ans.

Ils pensent, au surplus, qu'il serait nécessaire d'autoriser tout officier de justice, même les patrouillants des châtelainies respectives à faire tous les exploits afférants en matière de ces contraventions, en dénonçant les contrevenants à l'officier principal du lieu, pour faire les devoirs de sa charge ; et, au cas qu'il arrive que l'officier principal reste en défaut d'agir, il serait déferé à l'Office fiscal, en statuant que la moitié de l'amende leur appartiendra, soit que la poursuite se fasse par l'officier du lieu, soit par l'Office fiscal.

Consultant Votre Altesse Royale, Nous observons, qu'étant constaté par la requête qui accompagne le projet de l'édit, par la rescription des conseillers fiscaux, et par l'avis de ceux du Conseil de Flandre, que le nombre des auberges, cabarets et tavernes, s'est tellement augmenté dans la province de Flandre, que le bien de la police exige qu'il y soit mis ordre, il pourrait être du bon plaisir de Votre Altesse Royale d'agréer, qu'à cet effet, on y fit

publier un édit formé d'après l'avis de ceux du Conseil de Flandre, qui sont presque d'accord avec les Conseillers fiscaux.

Votre Altesse Royale pourrait agréer le préambule du projet tel qu'il est, où on rappelle en partie ce que les édits émanés sur cette matière ont statué, et les inconvénients auxquels il s'agit de remédier, résultés de la multitude des auberges, cabarets et tavernes qui, en contravention des édits, se sont établis dans la province de Flandre.

Cé que nous croyons devoir y être retranché concerne les spectacles tels que sont les comédies, tragédies et pantomimes, que l'on joue à la campagne, dont les suppliants avaient fait un article dans le projet, dans la vue de les défendre ; mais, ayant remarqué que ces sortes d'amusements sont honnêtes, qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient, et qu'il s'agira conséquemment d'omettre dans l'ordonnance l'article qui y a rapport, nous estimons qu'on devra omettre également d'en faire mention dans le préambule.

Nous expliquant maintenant sur les huit premiers articles, que les Conseillers fiscaux et le Conseil de Flandre estiment devoir être retranchés, parce qu'il y a été suffisamment pourvu par les édits antérieurs, qu'il s'agira de renouveler et de mettre en exécution, nous estimons avec eux que le but, qu'on s'est proposé en les présentant dans le projet, sera rempli, si à ces articles on substituait les trois suivants :

ARTICLE I.

Nous voulons que les Édits émanés sur le fait des auberges, cabarets et tavernes, et nommément ceux des 22 juin 1589 et 1 juillet 1616, soient ponctuellement exécutés.

ARTICLE II.

Nous ordonnons à cet effet aux Bailli et Gens de Loi de chaque village de notre province de Flandre, de former

et de délivrer aux Chefs-collèges des districts respectifs, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, une liste exacte de tous les cabarets, auberges et tavernes qui se trouvent dans l'étendue de leur juridiction respective, avec un détail circonstancié de leurs noms, enseignes et situations.

ARTICLE III.

Les Chef-collèges remettront dans le mois suivant aux conseillers fiscaux, avec leur avis sur la matière, les listes qu'ils auront reçues des Baillis et Gens de Loi de leurs districts, desquelles listes et avis les dits conseillers fiscaux rendront ensuite compte à notre gouvernement.

Lorsqu'il s'agira de faire publier l'ordonnance dont il est question, on adressera une dépêche aux Conseillers fiscaux, pour les charger de rendre compte de ces listes et avis des Chef-Collèges au Gouvernement, et d'informer de leur sentiment, pour qu'on puisse les diriger selon les circonstances.

Nous pensons aussi avec le Conseil de Flandre que les articles 9 et 10 du projet peuvent subsister moyennant l'addition qu'ils ont suggérée de faire à l'article 9, lesquels deux articles deviendront dans l'ordonnance émaner le 4^e et le 5^e (c).

Nous pensons aussi avec ceux du Conseil de Flandre que les articles XI, XII et XIII peuvent également

(c) Article IX. « On ordonne à tous les propriétaires des cabarets autorisés et permis, qui autrefois ont été désignés par une enseigne, de la rétablir dans le terme de six semaines, et à ceux dont les cabarets ont toujours été sans enseignes, ou qui n'en ont pas eu de décentes, de s'adresser aux Seigneurs et Gens de Loi, dans le terme de 15 jours, pour qu'ils leur en désignent une, à peine de ne pouvoir plus tenir cabaret ».

X. « On défend à tous et un chacun après l'expiration de deux mois, à compter du jour de la publication, d'aller boire pour de l'argent, ou d'acheter de la boisson ailleurs que dans les cabarets permis et désignés par une enseigne, à peine de 6 den. parisis ».

subsister, lesquels seront les VI^e et VII^e dans l'ordonnance à émaner (D).

De ces trois articles on n'en a fait que deux, par la raison que le XI^e, qui ne statue rien, a été mis à la tête du XII^e.

Quant à l'article XIV du projet, qui défend de boire ou de se trouver au cabaret les Jours de Dimanches et de fêtes, pendant la Grand'Messe, le sermon et les vêpres, nous estimons avec le Conseil de Flandre qu'au lieu de cet article, il conviendra de renouveler les défenses faites par les Edits antérieurs et de concevoir par conséquent l'article de l'ordonnance à émaner de la manière suivante :

« Nous voulons que les défenses portées par nos Edits, et nommément par ceux du 7 octobre 1531, du 31 août 1560, et autres, qui interdisent de boire ou de se trouver dans les auberges ou cabarets les jours de Dimanches et fêtes pendant la Grand'Messe, le sermon ou les vêpres, soient ponctuellement observées »

Nous pensons aussi avec ceux du Conseil de Flandre que les articles XV et XVI du projet peuvent subsister tels qu'ils sont conçus, moïennant l'addition proposée, savoir de ne rendre les parents responsables, du fait de leurs enfants mineurs, des amendes que ceux-ci auront encourues, que dans le cas qu'ils soient au pain de leurs parents ; mais au lieu de ces deux articles, nous croyons qu'il n'en faut qu'un, parce que l'article XV du projet ne contient aucune disposition.

(D) Article XI. « Pour prévenir autant que possible les ivrogneries et les désordres qui en résultent, on déclare qu'on entend de déterminer le tems qu'on devra quitter les cabarets ».

XII. « On défend aux habitants de rester dans les cabarets au delà de huit heures du soir, pendant les six mois d'hiver, et au delà de neuf heures, pendant les mois d'été, à peine d'une amende de 6 den. parisis, et du double à charge du cabaretier ».

XIII. « Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance de l'heure, le Marguillier de l'église paroissiale devra sonner aux heures ci-dessus fixées, pendant un demi quart d'heure, et il aura pour cet effet deux livres de gros annuellement, à charge de la paroisse ».

Ces deux articles joints ensemble, feront le IX^e de l'ordonnance (E).

Nous pensons aussi avec ceux du Conseil de Flandre et avec les Conseillers fiscaux, que les articles XVII et XVIII du projet (F) peuvent également subsister, qu'il est même nécessaire qu'on statue sur les objets qu'ils renferment, pour prévenir les inconvénients que les avisants relèvent, lesquels articles seront le X^e et le XI^e dans l'ordonnance.

Quant à l'article XIX du projet, dont l'objet est de défendre de représenter au Plat Pays des tragédies, comédies, pantomimes et autres spectacles, les Conseillers fiscaux, ainsi qu'on l'a remarqué, ne sont pas d'accord entre eux ; l'un croit que cet article doit être omis, et l'autre qu'il doit subsister.

Ceux du Conseil de Flandre, qui ne trouvent dans ces divertissemens rien de répréhensible, sont de sentiment que cet article doit être retranché.

Nous pensons de même ; c'est pourquoi, dans l'ordonnance à émaner, nous l'avons supprimé.

Quant aux articles XX et XXI qui concernent les kermesses ou dédicaces des villages, ceux du Conseil de Flandre estiment qu'ils peuvent subsister tels qu'ils sont.

(E) Article XV. « Comme il est du devoir des parens de veiller sur la conduite de leurs enfans et d'être attentifs s'ils font les devoirs de Réligion ».

XVI. « On déclare que si les enfans mineurs contreviennent aux articles XII ou XIV, les parens seront responsables en leur propre nom des amendes que leurs enfans auront encouruës ».

(F) Article XVII. « On défend de tirer ou de laisser tirer avec le fusil, l'arc ou l'arbalète, soit au blanc ou à l'oiseau, à moins que dans les lieux où il se trouve des sermens ou confréries octroïës, à peine de 6 d. parisis et du double à charge du cabaretier qui pour cet exercice aura procuré des flèches ou autres instrumens, et de suspension pour le terme d'un an de tenir cabaret en cas de recidive, et, pour la troisième fois, d'être puni extraordinairement ».

XVIII. « On permet aux confréries ou sermens octroïës de continuer leurs exercices dans les lieux et endroits entourés de murs ».

Nous croyons aussi avec ceux du Conseil de Flandre que ces articles peuvent subsister tels qu'ils sont, moyennant que l'article XX, qui ne contient aucune disposition soit joint au XXI^e, lequel, dans l'ordonnance à émaner, fera le XII^e (g).

Enfin, ceux du Conseil de Flandre sont d'avis que les deux derniers articles du projet (h) peuvent subsister tels qu'ils sont ; mais nous croyons qu'il ne s'agit pas de faire mention dans l'ordonnance de ce qui fait l'objet de l'article final, puisqu'il est question d'une ordonnance générale, et que ce qui est particulier aux villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute, n'est susceptible que d'une disposition particulière, qui pourra se faire quand l'ordonnance aura été émanée et publiée.

Quant à l'article XXII, nous croyons qu'on doit en retrancher les mots *officiers ecclésiastiques*, en enjoignant simplement aux Officiers et Gens de Loi de faire observer cette ordonnance, et d'agir contre les contrevenants, ainsi qu'il est énoncé plus au long dans l'article XXII du Projet, auquel article nous croyons aussi qu'il convient d'ajouter

(g) Article XX. « Comme on est informé que dans plusieurs endroits on ne se contente pas d'une ou de deux kermesses par année, et qu'on en fait davantage dans les paroisses où se trouvent des hameaux, sous prétexte que chaque hameau doit avoir sa kermesse particulière, duquel abus il résulte beaucoup d'inconvéniens, etc. ».

XXI. « Pour y pourvoir, on déclare que dans chaque paroisse il n'y aura que deux kermesses, l'une le jour de la dédicace de l'église, l'autre le jour du Patron, à peine d'être puni selon la rigueur des ordonnances qui défendent de tenir ou de fréquenter des conventicules.

» Il y est ajouté que dans les paroisses où il se trouve des chapelles succursales, il sera permis de continuer d'y avoir à l'égard de ces chapelles succursales une fête ou kermesse par année ».

(h) Article XXII. « On ordonne aux officiers ecclésiastiques et séculiers de faire exécuter cette ordonnance, et d'agir contre les contrevenans selon toute la rigueur de la loi ».

XXIII. « On déclare de comprendre sous la classe de conventicules le jeu de l'Oye, du chat et du fromage, qui est en usage dans les villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute, surtout dans le temps de carnaval.

ce que ceux du Conseil de Flandre, avec les Conseillers fiscaux, ont proposé, savoir, à peine de, pour les officiers qui dissimuleront les contraventions parvenues à leur connaissance, d'encourir pour la première fois une amende de 50 florins, et de suspension de leur emploi pour le terme de 3 ans, en cas de récidive : lequel article XXII sera le XIII^e dans l'ordonnance à émaner.

La disposition suggérée par ceux du Conseil de Flandre et par les Conseillers fiscaux, afin d'assurer plus particulièrement l'exécution de l'ordonnance à émaner, nous paraît bien réfléchie, et nous estimons avec eux qu'on pourrait en faire l'objet de l'article XIV, en concevant l'article de la manière suivante :

« Et afin d'assurer plus particulièrement l'exécution de notre présente ordonnance, nous autorisons tout officier de justice, comme aussi les Patrouillants des châteltenies respectives à faire tous les exploits afférants en matière de contravention à la dite ordonnance, en dénonçant les contrevenants à l'officier principal du lieu, pour faire les devoirs de sa charge ; voulant que si ledit officier reste en défaut d'agir, ils puissent le déférer à l'office fiscal, et que, dans l'un et l'autre cas, le dénonciateur profite de la moitié de l'amende, soit que la poursuite se fasse par l'officier du lieu, soit par l'office fiscal.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'en ordonner.

Ainsi délibéré au Conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 26 septembre 1778.

Ne v^r. (S.) TH. DE REUL.

En marge : « Je me conforme ».

(S.) CHARLES DE LORRAINE.

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé. Registre aux Consultes* n^o CXXVI, (ancien) f^{os} 146-162).

III. *Consulte adressée par le Conseil privé (1) aux
Gouverneurs généraux, le 11 avril 1782.*

Madame et Monseigneur,

Par notre extrait de protocole, ci-rejoint, du 16 mai dernier, en nous expliquant sur une représentation du Conseil de Gueldre, qui avait pour objet de pourvoir aux inconvénients qui résultent des repas joyeux qui se donnent en cette province, au sujet des enterrements et obsèques, et à l'occasion des naissances, de remédier aux abus de la fréquentation irrégulière des cabarets et de cette multitude de Kermesses ou Dédicaces qui fait perdre tant de temps, et qui engage le cultivateur et l'artisan dans des dépenses qui dérangent sa fortune, nous avons proposé, avant de pourvoir à l'émanation du nouveau règlement présenté sur tous ces points par le Conseil de Gueldre, de charger ceux de cette compagnie de rendre compte des règlements et ordonnances qui existaient déjà en Gueldre, relativement à ces objets.

La chose ayant été résolue ainsi, ils viennent de nous remettre ces règlements.

Le premier a été émané par le Conseil de Gueldre, le 30 juillet 1750 ; il prescrit des règles pour les cas d'incendie en la ville de Ruremonde ; le second, émané par la même voie, le 19 juillet 1755, porte sur les incendies qui arrivent au Plat Pays ; le troisième, en date du 5 octobre 1700, défend de donner des repas à l'occasion des enterrements et obsèques, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention : il permet cependant que les parents du premier et second degré, selon la supputation du droit canon, assistent dans la maison mortuaire à un

(1) En 1782, le Conseil privé se composait de Patrice, comte de Neny, Chef et Président ; de Kulberg, Plubeau, de Gysperre, Leclerc, Sanchez de Aguilar, de Limpens, Reufs, conseillers ; de Reul, Maria, de Reul, fils, secrétaires.

repas frugal ; le quatrième, donné à Ruremonde, le 18 janvier 1681, contient un renouvellement des ordonnances précédentes, interdit aux cabaretiers de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin, à peine d'un florin d'or : il enjoint à tous les habitants des villes et de la campagne de se comporter avec décence et respect dans les églises ; il défend toute mascarade déplacée pendant le temps du carnaval ; le cinquième publié à Ruremonde, le 29 janvier 1689, a trait aux abus et excès qui se commettent dans les cabarets ; il prescrit que les hommes ne peuvent pas y rester après neuf heures du soir, que les femmes doivent s'en retirer au déclin du jour : il défend d'extorquer aux nouveaux mariés des libéralités ou cadeaux quelconques, soit en argent, soit en bière, soit en comestibles, à peine de dix florins d'amende ; il commine des amendes contre toutes les actions tendantes à troubler le repos public dans les rues ; le sixième, qui porte la date du 24 octobre 1711 défend, à peine de punition arbitraire, à tous et un chacun de courir les rues, en forme d'atroupements, les jours de Kermesses ou de Dédicaces ; le septième, émané en 1752, renouvelle les défenses de rester après certaines heures dans les cabarets.

Consultant Vos Altesses Royales sur la nécessité qu'il peut y avoir d'émaner le nouveau règlement conçu par ceux du Conseil de Gueldre, et joints à leur Représentation qui accompagne notre extrait du protocole du 16 mai dernier, nous observons que les anciens règlements, que nous venons d'analyser, nous paraissent suffire pour pourvoir aux objets de police que ces règlements ont en vue. S'ils n'ont pas produit tous les effets que l'on aurait pu en attendre, le défaut ne paraît pas être dans la loi, mais dans son inexécution. Une nouvelle loi ne remédierait pas à cet inconvénient : c'est dans l'activité des magistrats Policiateurs et des officiers de justice que l'on doit trouver les moyens de rendre les lois utiles, mais il est un objet particulier dans le nouveau règlement proposé, et il n'en est pas parlé dans les anciens : il consiste

à faire célébrer toutes les Kermesses dans la Gueldre le premier dimanche après la Saint-Martin, et d'en fixer la durée à trois jours.

Nous ne pouvons pas disconvenir que ces Kermesses n'entraînent souvent des désordres, et que, s'il était possible de les faire cesser, il n'en vaudrait que mieux. La proposition du Conseil de Gueldre de les fixer toutes à un même jour, et de prendre un jour d'hiver, conduirait à ce but, parce que chacun, ayant alors les Kermesses chez soi, ne passerait pas dans un autre endroit pour la célébrer ; mais ce moyen, bon dans la spéculation, est impraticable dans le fait, car les Kermesses ou dédicaces ne sont pour ainsi dire en ce pays que les suites des fêtes qui se célèbrent dans la principale église paroissiale de chaque endroit. C'est régulièrement le jour du Patron ou de la Patronne de cette église, que la fête se célèbre. Une messe solennelle et une procession en constitue le point de dévotion ; ceux des paroisses voisines assistent à ces dévotions, et se rendent après cela chez leurs amis ou parents, ou dans des cabarets, où ils se divertissent ensemble.

Comment empêcher que le peuple ne s'assemble pour assister d'abord à des actes de dévotion, et étant rassemblé dans un même endroit, comment empêcher que l'ami ne voie son ami, le parent son parent, et que d'autres se divertissent dans les cabarets ?

Donc, pour fixer les Kermesses d'une province à un seul et même jour, il faudrait aussi pouvoir faire célébrer en un seul et même jour la fête de la principale église paroissiale de chaque endroit.

Or, comment y parvenir ? Les fêtes des Patrons et Patronnes sont assignées à certains jours, ou si ces fêtes tiennent à l'anniversaire de quelque événement mémorable, l'époque en est aussi déterminée. Comment changer tout cela ? Et si on ne le change pas, comment statuer qu'après la fête de l'église chacun doit se retirer, sans pouvoir (ce qui constitue la Kermesse) se divertir dans

l'endroit où il a assisté à des actes de dévotion ? Ce sont ces motifs qui nous ont déterminé à proposer à feu Son Altesse Royale de se refuser à une pareille demande, faite par ceux du pays de Rolduc et du pays de Fauquemont (1) ; proposition que le Sérénissime Prince a agréée. Nous ne pouvons donc, en inhérent dans nos principes, que proposer à Vos Altesses Royales de faire connaître au Conseil de Gueldre qu'il n'a pas été trouvé à propos de faire émaner un règlement pour fixer toutes les Kermesses à un seul et même jour, et que, quant aux autres points du projet de Règlement qu'ils avaient présenté au Gouvernement, le 7 mars 1791, il a été trouvé dans des dispositions antérieures des règles suffisantes pour le maintien du bon ordre et de la police ; qu'il s'agit seulement de les faire exécuter, et qu'on le charge bien expressément d'y tenir la main, comme aussi de n'émaner jamais de son chef aucun règlement de Justice ou de Police.

Nous nous remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'ordonner.

Ainsi délibéré au Conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 11 avril 1782.

En marge : Nous nous conformons.

(s.) MARIE ALBERT.

(s.) P. MARIA.

(Archives du Royaume à Bruxelles. — *Conseil privé.*
Registre aux consultes, n° CXXX (ancien) f^{os} 97-99).

(1) Nous n'avons pu retrouver dans les archives les pièces relatives à cette affaire.

IV. *Dépêche du Procureur général du Conseil de Namur
à l'Empereur (10 octobre 1788).*

(Minute).

A Sa Majesté, en son Conseil royal du Gouvernement,
touchant l'édit concernant les Kermesses ou dédi-
caces, et diverses contraventions y commises.

Sire,

Malgré la déclaration de Votre Majesté, du 17 décembre de l'année dernière (1), concernant les édits et ordonnances qui étaient publiés au 1^r avril précédent, on ne laisse pas de se permettre des contraventions aux dispositions qui sont de ce nombre, comme entre autres l'édit du 10 mai 1786, concernant les processions et les jubi-
lés (2), surquoi j'ai eu l'honneur de faire rapport à Votre Majesté, en date du 25 août de la présente année.

Depuis lors, il m'est revenu qu'on avait été aussi peu obéissant à l'égard d'un autre édit, qui est celui du 11 février dudit an 1786, concernant les Kermesses ou dédicaces, comme si, en vertu de la susdite déclaration, il ne devait point également subsister dans toute sa force et vigueur et sortir ses pleins et entiers effets.

Cependant on y a ouvertement contrevenu en plusieurs endroits de cette province, nommément en la ville de Walcourt, aux villages de Thy le-Château, de Gerpinnes, de Gourdinnes et de Somzée.

Parmi les contrevenants, qui sont nombreux, on compte les principaux et les plus considérables de ces lieux divers, mais c'est le nombre même, joint à l'importance de l'amende, laquelle, selon ce dernier édit, est de deux cents écus à la charge de chacun, qui m'a fait hésiter de leur faire subir cette peine, nonobstant que de ceux qui

(1) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III, p. 119.

(2) *Ibid*, p. 91.

l'ont encourue, il y en ait plusieurs qui soient très en état de la supporter, sans se décharger aucunement.

D'autant que, d'un côté, il convient de sévir également contre tous, du moins les plus qualifiés, sans égard ou ménagement pour personne, comme étant également coupables et punissables ; de l'autre, le [illisible] qui résulterait de là, pourrait faire croire que le mobile de ces procédés de ma part est un vil intérêt, plutôt qu'un véritable zèle pour le maintien de l'ordre et l'observation des lois, quoique des exemples frappants soient absolument nécessaires pour celle en question, si l'on veut qu'elle soit absolument suivie.

Dans ces circonstances, j'ose supplier Votre Majesté de me manifester ses intentions à cet égard, pour m'y conformer ; croyant devoir La prévenir que les maieurs ou officiers des dits endroits ont permis ou toléré cette célébration de Kermesse ou dédicace, faite sous leurs yeux et de leur consentement, exprès ou tacite, et cela durant plusieurs jours, bien loin de l'empêcher ou d'en poursuivre les auteurs ou les opérateurs, celui de Gerpennes s'étant même oublié jusqu'à tenir semblables fêtes chez lui, et se mettre de moitié avec la jeunesse, pour fournir à la dépense occasionnée à ce sujet.

L'édit du 11 février 1786, dont il s'agit, n'a rien contre pareilles prévarications, qui, toutefois ne paraissent pas devoir rester impunies. Ceux qui y ont donné volontairement atteinte n'en étant pas moins repréhensibles et sujets à une correction arbitraire, suivant l'esprit de cet édit, dont une telle conduite favorise l'inexécution.

Sans signature. — De la main du Procureur Général.

A cette minute sont jointes les deux pièces reproduites ci après :

V. *Rapport adressé au Procureur général de Namur, par Fallant, receveur des droits de Sa Majesté.*

Du bureau de Walcourt, le 5 octobre 1788,

Monsieur,

Pour satisfaire à l'objet dont vous m'avez chargé touchant les quermesses (*sic*), voici de quoi il s'agit : le lundi 29 septembre, jour de la quermesse de Gerpennes, nous nous y rendîmes avec le brigadier Hanquinne, nous y arrivâmes à une heure de relevée, et trouvâmes bon de nous présenter chez le Mayeur Jaumain, qui est un aubergiste.

Nous demandâmes à dîner, comme des voyageurs ; nous nous rendîmes familiers avec un certain homme et une jeune fille, qui étaient au service de la maison ; et il y avait en outre un homme de Gerpennes, avec lequel nous avons dîné. Nous apprîmes de ces personnes, par différentes interrogations, que la quermesse avait commencé dès la veille. que le mayer, lorsqu'on lui avait demandé la permission d'établir les joueurs d'instruments pour faire la fête, avait répondu : « faites comme vous voulez » ; qu'en conséquence on avait loué les joueurs d'instruments de Gosselies, au nombre de quatre, savoir : une basse, une clarinette et deux violons ; que ces instruments avaient été mis en œuvre, la veille, à l'église, tant à la messe qu'aux vêpres ; que, le même jour, ils avaient encore été à l'office de la messe, et qu'ils devaient encore se trouver aux vêpres, que le mayer Jaumain s'était mis avec la jeunesse pour le support des frais, qu'il en supportait autant lui seul que deux jeunes hommes ; qu'en conséquence il avait nourri deux joueurs d'instruments, la veille de la ducasse.

Vers trois heures après-midi, les quatre instruments entrèrent chez le mayeur, en notre présence ; ils furent introduits dans une salle où était la compagnie du mayeur ; ils jouèrent plusieurs fanfares (*sic*), et on leur présenta du vin. Après quoi, les vêpres survenant, ils se rendirent à l'église, pour y assister.

J'envoyai le brigadier aux vêpres, pour s'assurer si les instruments accompagnaient ; et, pour ne pas donner de soupçon, je demurai dans la maison sur cette entrefaite.

Enfin le brigadier revint, et m'assura que les instruments avaient accompagné les vêpres, et, immédiatement après, s'étaient rendus sur la place.

Nous payâmes notre écot, et nous nous y rendîmes incessamment. Nous trouvâmes la danse établie et une grande affluence de monde. Nous remarquâmes sur la danse un monsieur et deux demoiselles de grande apparence (*sic*) ; nous apprîmes sourdement (*sic*) que le Monsieur était M. de Bramoix, fils de M. de Borms, et les deux demoiselles filles de M. de Loverval ; et, comme il se faisait tard, nous retournâmes à Walcourt

Le lendemain, mardi 30 septembre, le brigadier se rendit derechef à Gerpennes, pour prendre de plus amples informations.

A son arrivée, il entendit battre la caisse, qui accompagnait les instruments, qui allaient jouer des fanfares chez différents particuliers ; il apprit que la première danse avait été donnée, le dimanche 28, par M. de Borms, père de M. de Bramoix, avec Madame de Loverval ; que l'officier de la jeunesse était un nommé Mathias Belot, chargé de faire les comptes et d'avoir la direction pour les instruments ; qu'excepté l'antienne « *Terribilis* », qui n'avait pas été chantée à l'église, la quermesse n'avait jamais été plus brillante.

Quant à la quermesse de Somzée, jusqu'à présent nous n'avons rien appris de particulier, mais nous savons que la danse a eu lieu sur la place publique, sans savoir néanmoins si c'est avec ou sans permission de l'officier ;

mais nous n'avions pas le temps d'embrasser tant d'objets à la fois, ayant assez de besogne ailleurs.

Du reste, nous nous informerons des circonstances relatives à cet objet, aussitôt que le loisir nous le permettra.

Maintenant, pour revenir à la quermesse de Walcourt, je vous dirai les noms de toutes les personnes appareillées qui ont dansé, et qui sont : Mademoiselle Cyprienne Van Hulst, nièce du chanoine Wauthier ; Rosalie Romain, fille de la veuve Romain ; Thérèse Jaumain, fille du mayeur ; Bernardine et Philippine Lamanière, filles de la veuve Lamanière, très à son aise.

Les officiers de la jeunesse vous sont déjà cités, et quant au jeune homme, nommé Georges Dubuisson, qui s'est habillé comme un polichinelle, et qui a été faire des extravagances dans la ville, en criant : « Ducasse ! Ducasse ! », il mérite une bonne correction ; d'ailleurs il est encore un peu en état de souffler la braise.

Quant à la quermesse de Thy-le-Château, vous savez ce que je vous en ai dit : les plus appareillées danseuses ont été les sœurs du bailli Malfroid ; leurs noms sont : Amélie, Angélique, Henriette, Thérèse, Victoire. Les autres danseurs ou danseuses étaient des personnes du commun.

Ce jourd'hui, la quermesse de Gourdinne a eu lieu le brigadier s'y est rendu après-midi. L'antienne « *Terribilis* » n'a pas été chantée à l'église, mais les instruments, au nombre de cinq, savoir : une basse, une clarinette et trois violons, venant de Beaumont, ont accompagné la messe et les vêpres.

L'officier de la jeunesse est un nommé Casimir Henrion, marguiller de l'endroit, qui a dansé la première danse avec Marie-Josèphe Hubert, fille du fermier Hubert, avec laquelle il doit se marier incessamment ; ils sont en état l'un et l'autre de fournir au bassin. Quant au reste de la jeunesse, c'est du commun.

Le brigadier n'a pas pu découvrir si la fête avait eu

lieu du consentement du mayeur Pinpin, mais il y a cent à parier contre un qu'il a fait comme les autres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(S.) FALLANT,

Receveur des droits de Sa Majesté.

VI. *Deuxième rapport du même au même.*

Monsieur,

Je n'avais pas perdu de vue l'objet que vous m'aviez recommandé touchant la célébration de la quermesse, tant à Walcourt qu'à Thy-le-Château ; mais, jusqu'à présent, il ne m'avait guère été possible de prendre les informations nécessaires pour être en état de vous écrire positivement sur les faits dont s'agit en votre dernière.

Actuellement, que je suis plus instruit, je tâcherai de répondre pertinemment à vos questions ; mais, avant tout, il me paraît qu'il est nécessaire, en quelque sorte, que je vous fasse un assez long narré, en remontant à d'autres objets fort essentiels, qui ont amené quelques évènements assez sérieux, quelquefois comiques.

Le clergé de cet endroit est fort nombreux. Il y a une Collégiale ; le Chapitre est composé de dix chanoines, huit bénéficiers. A l'abbaye du Jardinnet, il y a quatorze religieux ; en outre, un Père Récollet à Walcourt.

Tous les curés des villages voisins, tout cela ensemble fait un corps nombreux, dont les opinions et les décisions sur les matières du temps semblaient devoir entraîner les suffrages du reste du peuple.

Depuis passé quelques années, ces Messieurs témoignaient ouvertement, dans toutes les rencontres, toutes les conversations, le plus parfait mépris sur les innovations, les édits de l'Empereur, sur les mariages, dispenses, empêchements, etc.

J'étais lié d'estime et d'amitié avec quelques honnêtes bourgeois de Walcourt, et nous pensions et agissions différemment de ces honnêtes ecclésiastiques.

L'édit de suppression des confréries anciennes fut un coup de foudre pour eux

Malgré la rage qui les possédait, ils durent obéir ; mais les termes les plus odieux furent employés : c'était voler manifestement les biens de l'Eglise, etc.

Ils s'imaginaient que personne ne voudrait entrer dans la nouvelle et unique *Confrérie de l'amour actif du prochain* ; mais quelle fut leur surprise, lorsque, tout à coup, elle se vit composée des plus notables bourgeois et honnêtes gens de la ville !

Je m'étais mis du nombre. Ils commencèrent à nous mépriser ouvertement. Nous étions, selon eux, les complices de l'impiété, du vol, de l'injustice. Mais, sans nous embarrasser de leurs mépris calomnieux, nous allions notre train ; nous tâchions, de part et d'autre, de dissiper dans l'esprit du peuple les sinistres impressions que les discours licencieux des ecclésiastiques y avaient formées. Chacun de nous faisait ses efforts pour ramener les esprits au respect et à l'obéissance dûs au Souverain, et nous réussissions.

Le clergé s'en aperçut ; le ressentiment personnel se manifesta en plusieurs occasions.

L'édit pour la suppression des anciennes quermesses parut. Nouveau mépris de la part du clergé.

Le jour de la vraie quermesse établie par Sa Majesté étant arrivé, le clergé était dans une vraie alarme, dans le doute si la jeunesse l'établirait ou non. Ils espéraient qu'elle n'aurait pas lieu.

Nous remarquâmes que la jeunesse ne savait se résoudre, et qu'elle avait négligé de former ce qu'on appelle les « officiers ». Pour seconder, autant qu'il était en notre pouvoir, les bonnes intentions de Sa Majesté, nous nous réunîmes, à six confrères de l'*Amour actif du prochain*, nous nous établîmes officiers de la quermesse ;

nous mîmes les instruments sur la place, distribuâmes des rubans à nos frais, et nous dansâmes, de concert avec la jeunesse.

Jamais la fête ne fut aussi brillante : le clergé sembla crever de dépit.

Le curé, qui, depuis nombre d'années, n'avait prêché ni exhorté, s'avisa, le dimanche suivant, au matin, de remplir un devoir qu'il avait si souvent oublié. Il se récria contre les danses et les divertissements, contre les parents qui les permettaient à leurs enfants ; ensuite il tomba sur les confrères de l'*Amour actif du prochain*, disant qu'ils avaient les mains pleines de largesses, non pas pour les pauvres, mais bien pour des danses et des divertissements déplacés, où la jeunesse était exposée.

Le chef de la confrérie était présent à ce beau sermon. Il ne put s'empêcher de sourire. Le curé, s'en apercevant, lui dit : « riez ! riez ! viendra bientôt le temps que vous pleurerez ! ».

Tout le monde fut d'une surprise étonnante de ce qu'un curé, qui avait resté muet pendant quinze ans, s'avisa de prêcher contre des divertissements licites à la quermesse.

Ce même jour, qui était le dimanche d'après la ducasse, et auquel jour on est dans l'usage de remettre les violons sur la place, pour la terminer, la jeunesse les y établit, malgré le sermon du curé et le mécontentement général des autres ecclésiastiques ; et ce qu'il y eut de plaisant, ce fut qu'après les danses finies, toute la jeunesse, accompagnée des instruments, s'avisèrent (*sic*) de faire jouer quelques fanfares à la porte de chacun des confrères qui avaient établi la quermesse, et, à la fin de la sonate, de crier, de toutes leurs forces et d'une voix unanime : Vive l'Empereur !

Après avoir fait cette honnêteté aux confrères, ils en firent autant au curé et à tous les chanoines.

Cette aventure assez comique démonta entièrement le clergé, qui en crevait de dépit ; mais la chose était sans remède.

Quelque temps après, survint la révolution à Bruxelles. Le clergé en témoigna une joie indicible. Les confrères de l'*Amour actif du prochain* furent regardés comme des pestiférés ; le mépris, la moquerie ne leur furent aucunement épargnés. On nous menaça de faire venir les Capons (1) de Namur, pour reprendre de force les effets et documents des anciennes confréries. La chose fut poussée au point qu'un chanoine de Walcourt alla de maison en maison, pour exciter les jeunes hommes à user de violence ; mais ces jeunes gens furent plus sages ; ils refusèrent de le faire.

Le chef de la confrérie, nommé Dubernard, homme assez timide, était inquiet sur les suites, et craignait d'être écrasé dans sa maison. Il nous communiqua ses inquiétudes, et, sur ce que le mayeur de ce lieu avait dit qu'il fallait remettre ces effets et documents à la Collégiale, nous fîmes conseil, et finalement nous requérâmes (*sic*) un ordre de la Cour, par écrit, pour faire cette remise.

Le mayeur, ainsi que deux autres de la communauté, eurent la témérité de signer l'ordonnance, et les effets furent remis à la communauté, qui les acceptèrent (*sic*) et remirent à ceux du Chapitre.

Voilà comme la nouvelle confrérie a été dépouillée et anéantie, au grand préjudice des pauvres.

Il faut observer que le mayeur, qui est encore celui d'aujourd'hui, avait manifesté, dans tous les temps certaine antipathie contre les édits d'innovations ; au lieu de le regarder pour un officier de police, on eût dit qu'il était aux gages des ecclésiastiques, dont il avait adopté les façons de penser et d'agir. Il était lié de l'amitié la plus étroite avec le chanoine Wauthier, homme très riche, mais le plus invétéré anti-impérialiste qui puisse exister, et le plus mordant des hommes. Il eût fait un crime au mayeur de penser et d'agir autrement que lui ; la chose a été remarquée plusieurs fois.

(1) Capons du rivage, débardeurs, considérés comme appartenant à la plus vile populace.

Vous savez, Monsieur, que c'était l'usage ici de faire la procession avec l'image de la Sainte Vierge, le jour de la Trinité. L'année dernière, ils avaient obtenu de l'Ordinaire la permission de faire la procession le lendemain de la Trinité. Mais comme ces Messieurs voulaient qu'on portât l'image de la Sainte Vierge malgré les défenses, le chanoine Wauthier se chargea de négocier auprès de l'abbé du Jardinot son agrément pour que les religieux viendraient (*sic*), au passage de la procession, recevoir cette image pour la transporter à l'église du monastère, comme il avait été autrefois de coutume. M. l'Abbé y avait consenti, quoique à regret ; mais quand la procession parvint pardevant l'abbaye, le Prieur s'opposa à ce qu'on fit cette démarche ; ainsi la procession passa son chemin, en maudissant le Prieur.

Le même jour, le beau-frère du mayeur alla insulter le Prieur, en plein réfectoire, tandis qu'il était à table avec ses religieux, et le traita comme le dernier des hommes.

La procession, qui a eu lieu cette année 1788, fut très édifiante : le Chapitre n'osa plus faire porter l'image de la Sainte Vierge ; on y substitua le Saint Sacrement.

Enfin le 8 septembre arriva, jour de l'ancienne quermesse (*sic*) de Walcourt.

La jeunesse demanda permission, par différentes reprises, au mayeur pour faire la fête sur l'ancien pied. Enfin elle l'obtint sous la condition qu'on ne battrait pas la caisse.

En conséquence, la jeunesse établit trois officiers. Ces officiers furent Charles Léotart, Jacques Cheveau, Lambert Stilman, qui mirent les instruments sur la place. Pendant trois jours on dansa publiquement. On établit aussi un jeu à la Boule, au profit desdits officiers ou de la jeunesse.

La fête fut brillante. Les plus appareillées danseuses furent Mademoiselle Van Hulst, nièce du chanoine Wauthier, et à son pain depuis nombre d'années ; la belle-sœur du mayeur, fille de la veuve Romain ; les deux

filles de la veuve Lamanière, qui sont très à l'aise ; enfin la fille du mayeur lui-même, qui, à la vérité, n'est qu'une enfant, âgée d'une douzaine d'années. Il n'y avait rien d'appareillé d'entre les garçons.

On tint bal chez la veuve Romain, où il y avait quelques étrangers. On ne fit aucune fête à l'église.

Le surlendemain de la quermesse, deux jeunes hommes de l'endroit, l'un nommé George Dubuisson, et l'autre Joseph Hue, s'avisèrent de se défigurer comme des gilotins de théâtre, et de courir parmi la ville dans cet équipage. L'un jouait du violon, et l'autre faisait mille figures ; après quoi la scène se terminait de crier de toutes leurs forces : Ducasse ! Ducasse ! et cela dans chaque rue !

Je vis même, quelques heures après, George Dubuisson, monté sur une table, portée par plusieurs personnes, et passant ainsi au travers de la place, au milieu des cris de toute la populace et des enfants.

Il convient que je fasse ici une pause pour vous faire observer que ce Dubuisson fréquente souvent la maison d'un chanoine ; que d'ailleurs un autre ecclésiastique, en la compagnie duquel je me suis trouvé, après la quermesse finie, s'avisa de me badiner, en disant que les confrères de l'*Amour actif du prochain* devaient être saints, qu'ils avaient eu tout le temps de faire les prières de quarante heures, pendant qu'on faisait la ducasse à Walcourt ; ce qui me fit opiner, ainsi que quelques uns de mes confrères, que le déportement de Dubuisson avait été conseillé par des ecclésiastiques.

Au reste, on n'a pas vu que le mayeur lui-même ait empêché le dit Dubuisson de faire ses singeries, ni qu'il l'ait réprimandé.

Quant à la quermesse de Thy-le-Château, voici ce que j'ai appris, et sur quoi je pense qu'on peut compter, attendu qu'outre les notions qui m'étaient parvenues, les rapports du brigadier Houquinne, que j'ai envoyé à la découverte à Thy-le-Château, y sont conformes.

Pierre Beudson, jeune homme natif de Thy-le-Château et officier de la jeunesse, demanda permission au bailli Malfroid pour faire la quermesse et mettre les instruments sur l'ancien pied.

Le bailli lui a répondu qu'il ne lui permettait, ni défendait pas.

En conséquence, il loua les instruments de Beaumont et les établit sur la place. Ce fut le jour de Saint-Pierre et 31 août, jour de l'ancienne quermesse.

Il obtint même du bailli un arbre, qui fut planté en forme de mai, comme il se pratiquait autrefois.

La première danse fut dansée par le dit Beudson et une des sœurs du bailli ; ensuite toute la jeunesse fut en train pendant trois jours, et toutes les sœurs du bailli furent en train avec les autres, mais on n'a pas fait la fête à l'église.

Voilà tout ce que je sais de la quermesse de Thy-le-Château.

Si la chose n'eût pas si fort pressé, j'aurais pu prendre quelque particularité, comme de connaître les plus appareillées qui ont dansé, de même que le nom de celles des sœurs du bailli qui a dansé la première danse ; mais cela pourra se découvrir plus tard, quoiqu'il est (*sic*) nécessaire d'apporter une grande circonspection pour prendre ces sortes d'informations, car, si on était découvert, on serait inmanquablement écrasé.

(*Ibid.*)

VII. *Dépêche du Gouvernement au Procureur général de Namur* (8 janvier 1789).

Au Conseiller Procureur général de Namur,

L'Empereur et Roi,

Cher et féal, Ayant vu votre rapport du 23 décembre dernier, concernant les difficultés que forme le Chapitre

de Walcourt d'obtempérer à l'édit du 8 avril 1786, concernant les confréries, Nous vous faisons la présente, à la délibération de Notre Conseil royal du Gouvernement, pour vous dire que, comme cet édit doit être incontestablement en vigueur, et que le fait du Chapitre de Walcourt présente une contravention manifeste au même édit, en refusant de remettre au Magistrat de cette ville les effets des deux confréries mentionnées dans votre rapport, c'est notre intention que vous agissiez à charge dudit Chapitre résistant.

Quant à ce que vous dites dans ce même rapport relativement à l'édit du 11 février 1786, concernant les Kermesses, Nous ne pouvons que vous faire connaître que ce dernier édit doit également demeurer en observance, et que s'il ne vous a pas été ordonné d'agir ensuite des faits dénoncés dans votre rapport du 10 octobre dernier, c'est que nous n'avons pas trouvé que ces faits étaient des contraventions à cette loi.

De Bruxelles, le 8 janvier 1789.

(Ibid.)

VIII. *Rapport du Procureur général de Namur au Gouvernement* (19 janvier 1789).

A Sa Majesté en Son Conseil royal du Gouvernement,

Sire,

Ensuite de la réponse que Votre Majesté a daigné me faire, sous le n^o 1760 et la date du 8 de ce-mois, à mon rapport du 23 décembre dernier, j'aurai soin d'obliger le chapitre de Walcourt d'obtempérer à l'édit du 8 avril 1786, à l'égard des deux confréries mentionnées dans ce rapport.

Comme par la même réponse Votre Majesté me fait

connaître que l'autre édit du 11 janvier de la même année 1786, concernant les kermesses, doit également demeurer en observance, et que, s'il ne m'a pas été ordonné d'agir ensuite des faits dénoncés dans mon rapport du 10 octobre de l'an passé, c'est qu'Elle n'a pas trouvé que ces faits étaient des contraventions à cette loi.

Je crois nécessaire d'entrer en explication sur ce point.

Pour cet effet, j'observerai que quand j'ai dit, en ce rapport du 10 octobre 1788, qu'en plusieurs endroits de cette province on avait contrevenu à cet édit du 11 février 1786 concernant les kermesses, j'ai entendu qu'on y avait célébré pareilles fêtes, non au jour marqué dans le même édit, savoir le second dimanche après Pâques, mais aux jours qu'on avait coutume de le faire avant son émanation, et que cette célébration, qui, à la vérité, n'a pas eu lieu à l'église, c'est-à-dire qu'on n'y a pas chanté l'antienne « *Terribilis* » (1), quoique le son du violon et autres instruments, pris pour la kermesse, y ait accompagné le chant des offices ; que cette célébration s'était faite par des danses et jeux publics, tenus et fréquentés sur la place ordinaire et au cabaret, respectivement par ceux que j'ai donnés pour contrevenants à ce même édit.

Si je suis dans l'erreur, et que ce ne soit point là y contrevenir, je supplie Votre Majesté de m'en instruire, en m'apprenant ce qu'il faut qu'on fasse pour cela, afin que je puisse me diriger en conséquence ; et si les maieurs ou officiers de police qui le permettent ou tolèrent sont aussi punissables, et de quelle manière.

Ce qu'espérant, je demeure, Sire, etc.

Le Procureur général.

(Non signé).

(Archives de l'Etat à Namur. *Correspondance du Procureur général. Liasse année 1789*).

(1) On chantait l'antienne *Terribilis* à l'office du jour de la kermesse, célébrant la dédicace de l'église paroissiale.

IX. *Dépêche du Gouvernement au Procureur général de Namur* (26 janvier 1789).

L'Empereur et Roi,

Cher et féal, Ayant vu votre rapport du 19 de ce mois, par lequel vous demandez une direction relativement à l'édit concernant les kermesses, Nous vous faisons la présente, à la délibération de Notre Conseil royal du Gouvernement, pour vous dire que c'est notre intention que si dans quelque endroit de votre ressort on se permettait encore, les jours des kermesses supprimées, des démonstrations qui pourraient être regardées comme des contraventions à l'édit dont il s'agit, vous les portiez à Notre connaissance, en individuand alors, si elles sont de nature à donner lieu ou non aux poursuites à votre office.

A tant, cher et féal, que Dieu vous ait en sa sainte garde.

(S.) DE LAUNAY.

De Bruxelles, le 26 janvier 1789.

(Ibid).
